

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

A.V.A.P.

Commune de
GUETHARY

Règlement

Dossier d'APPROBATION

z.p.a.u.p. approuvée Préfet de Région 14 mars 2003

A.V.A.P	PRESCRIPTION	ARRET	CRPS	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	15 décembre 2010	20 septembre 2013	26 septembre 2013	30 avril au 30 mai 2014	19 novembre 2014
	A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine C. Barroso ingénieur agronome écologue				

SOMMAIRE

A – DISPOSITIONS GENERALES	3
<u>A. I - FONDEMENT LEGISLATIF</u> <u>A. II.- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL</u> <u>A. III - CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP</u> <u>A. IV – EFFETS ET OBLIGATIONS DE L'AVAP</u>	
B - PLAN DE ZONAGE DE L'AVAP	5
<u>B. I – SECTEURS DE L'AVAP</u> <u>B. II – CATEGORIES DE PROTECTIONS</u> figurant sur le plan réglementaire de l'AVAP	
C – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PATRIMOINE BATI	14
<u>C. I - REGLES PARTICULIERES à chaque catégorie de protection</u> <u>C. II.- REGLES COMMUNES</u> <u>C.III – CONSTRUCTIONS NEUVES</u>	
D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PATRIMOINE PAYSAGER/VEGETAL	33
<u>D. I - REGLES PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE DE PROTECTION PAYSAGERE</u> <u>D. II. - REGLES PARTICULIERES AUX ZONES DE L'AVAP</u> <u>D- III – Espaces libres non protégés</u> <u>D – IV - REGLES PAR SECTEURS</u>	

A - DISPOSITIONS GENERALES

A. I - FONDEMENT LEGISLATIF

Le présent règlement de l'Aire de mise en Valeur du Patrimoine est établi en application des dispositions du Code du Patrimoine issu de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

A. II.- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

L'A.V.A.P. s'applique à l'ensemble du territoire communal.

A. III - CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP

Le dossier de servitude de l'A.V.A.P. comprend:

- **Un rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP auquel est annexé
 - Annexe 1** : un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
 - Annexe 2** : patrimoine paysager inventaire
 - Annexe 3** : patrimoine architectural inventaire
- **Un règlement**
- **Un document graphique « inventaire patrimonial »** échelle 1/2000° qui complète les annexes 1, 2 et 3
- **Un document graphique « zonage réglementaire »** échelle 1/2000° qui fait apparaître le périmètre de l'AVAP ainsi que les différentes catégories de protections, complété par les annexes 2 et 3.

A. IV – EFFETS ET OBLIGATIONS DE L'AVAP

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au document d'urbanisme destiné à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols, conformément au code de l'urbanisme.

Les dispositions de ce document et de l'AVAP doivent être cohérentes.

Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci.

Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

- *Mairie (AR du 09-12-1993)*
- *Villa Saraléguinée (AR du 30-12-1994)*
- *Eglise St Nicolas (AR du 03-08-2001).*

Sur la commune de BIDART :

- *Atayale de GUETHARY à BIDART (AR du 24-12-1993)*

Effets sur les sites classés et les sites inscrits

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

- *Le site inscrit de la Place et de ses abords (A.M. du 04.05.1943)*

Secteur sauvegardé et PSMV (Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur)

La commune n'est pas concernée

Zone archéologique sensible :

A l'intérieur de ce périmètre, il conviendra que ***tout projet d'aménagement portant atteinte au sous-sol soit préalablement soumis au service régional de l'archéologie pour avis***, en application des dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Rapports entre l'AVAP et le PLU et son PADD

L'AVAP doit prendre en compte les orientations du PADD

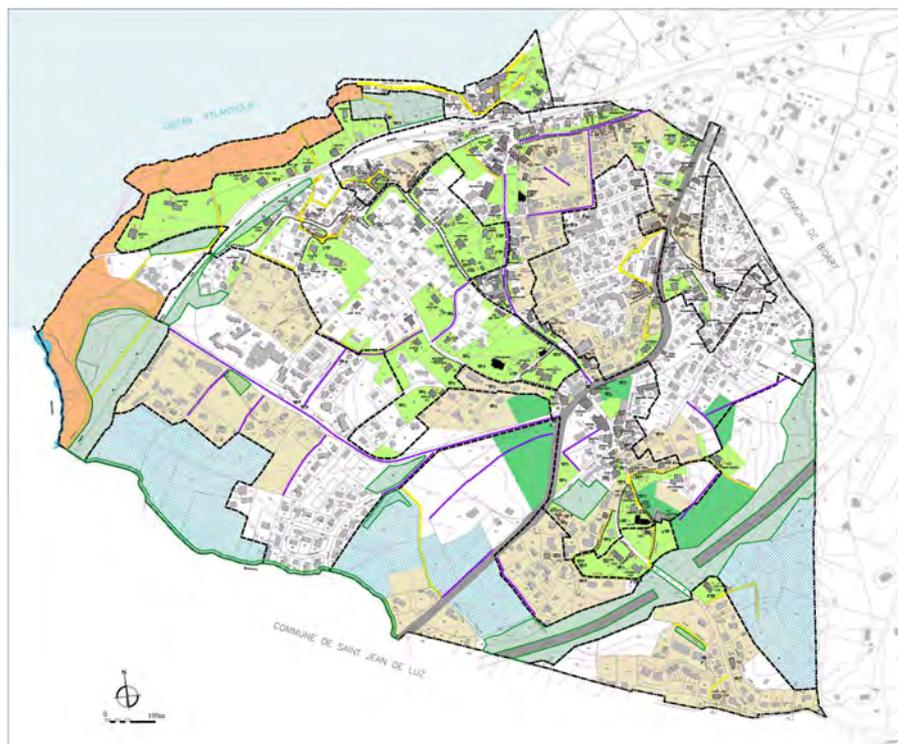
Le PADD n'émettant que des « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme », le rapport que doit entretenir l'AVAP avec ce dernier est un rapport non de conformité mais de compatibilité. A défaut, il est prévu, l'application de la procédure mentionnée à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité concerne également, en tant que de besoin les dispositions réglementaires du PLU.

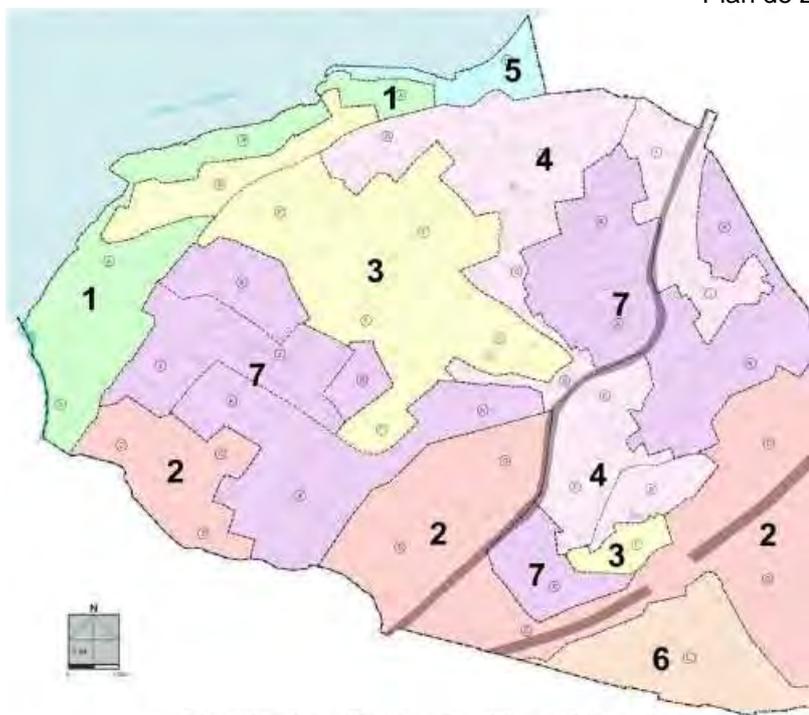
B - PLAN DE ZONAGE DE L'AVAP

B. I – SECTEURS DE L'AVAP

L'AVAP comprend plusieurs secteurs, délimités en fonction de leurs intérêts patrimoniaux particuliers :

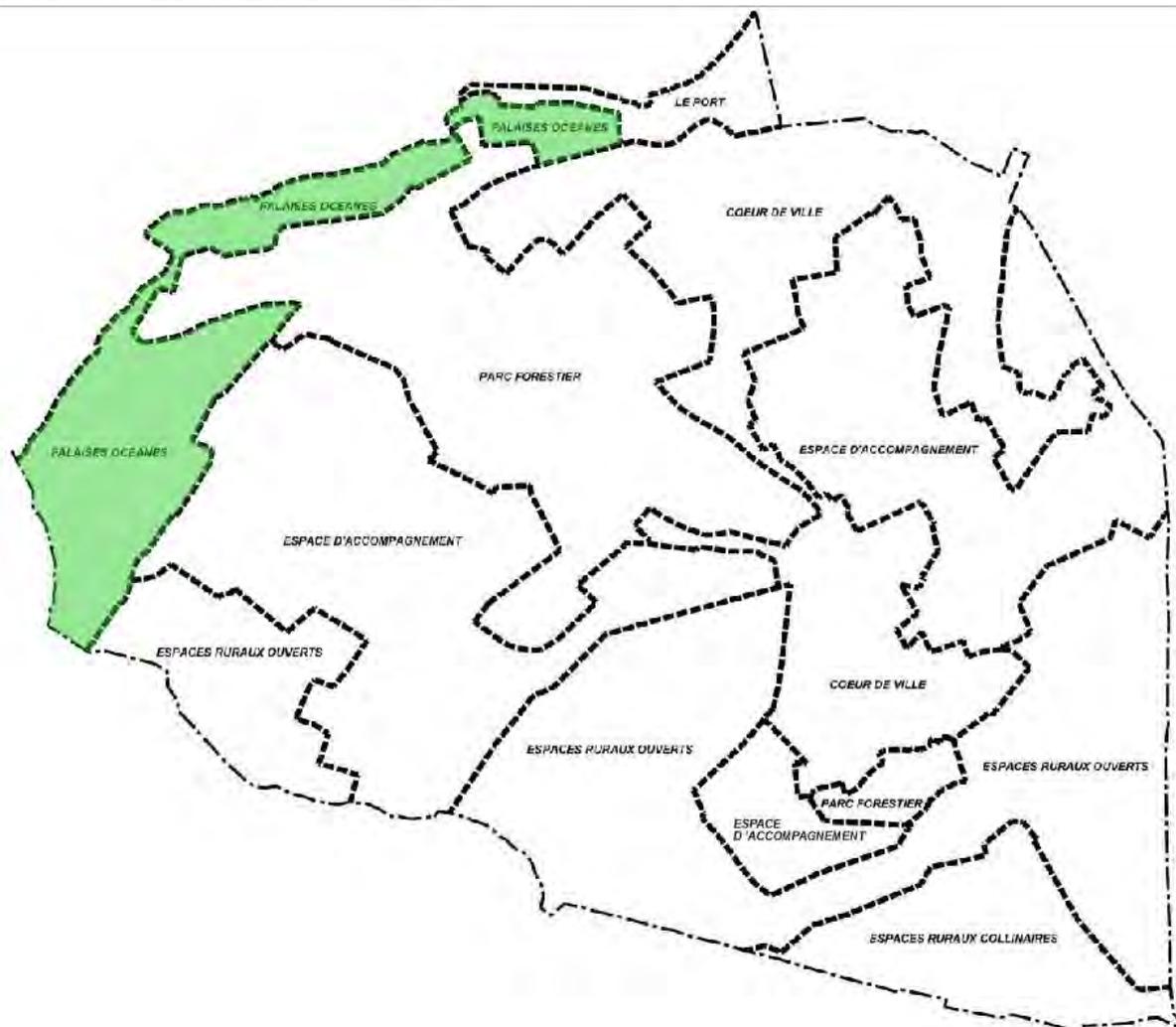


Plan de zonage réglementaire



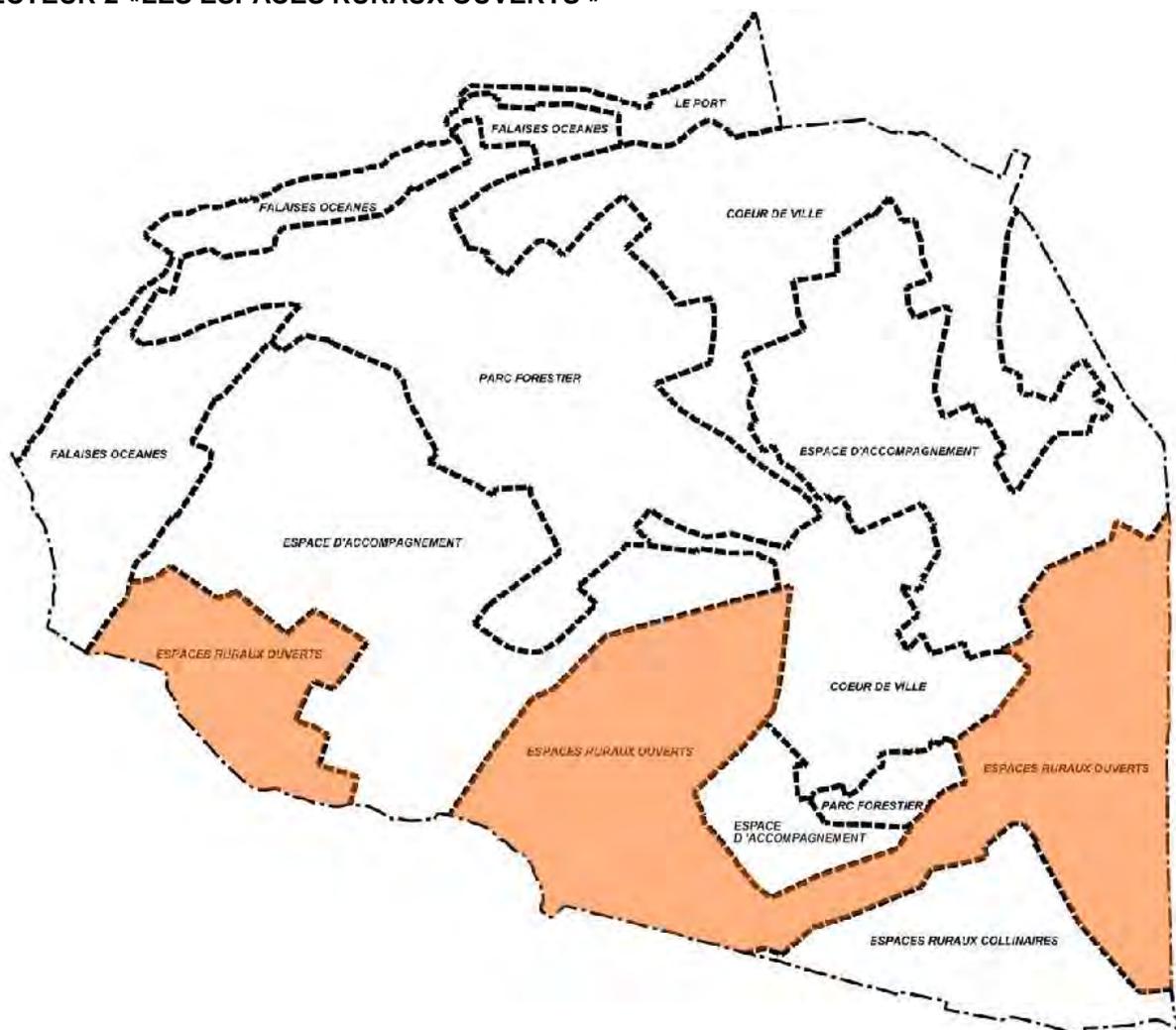
Plan des différents secteurs

SECTEUR 1 « LES FALAISES OCEANES »



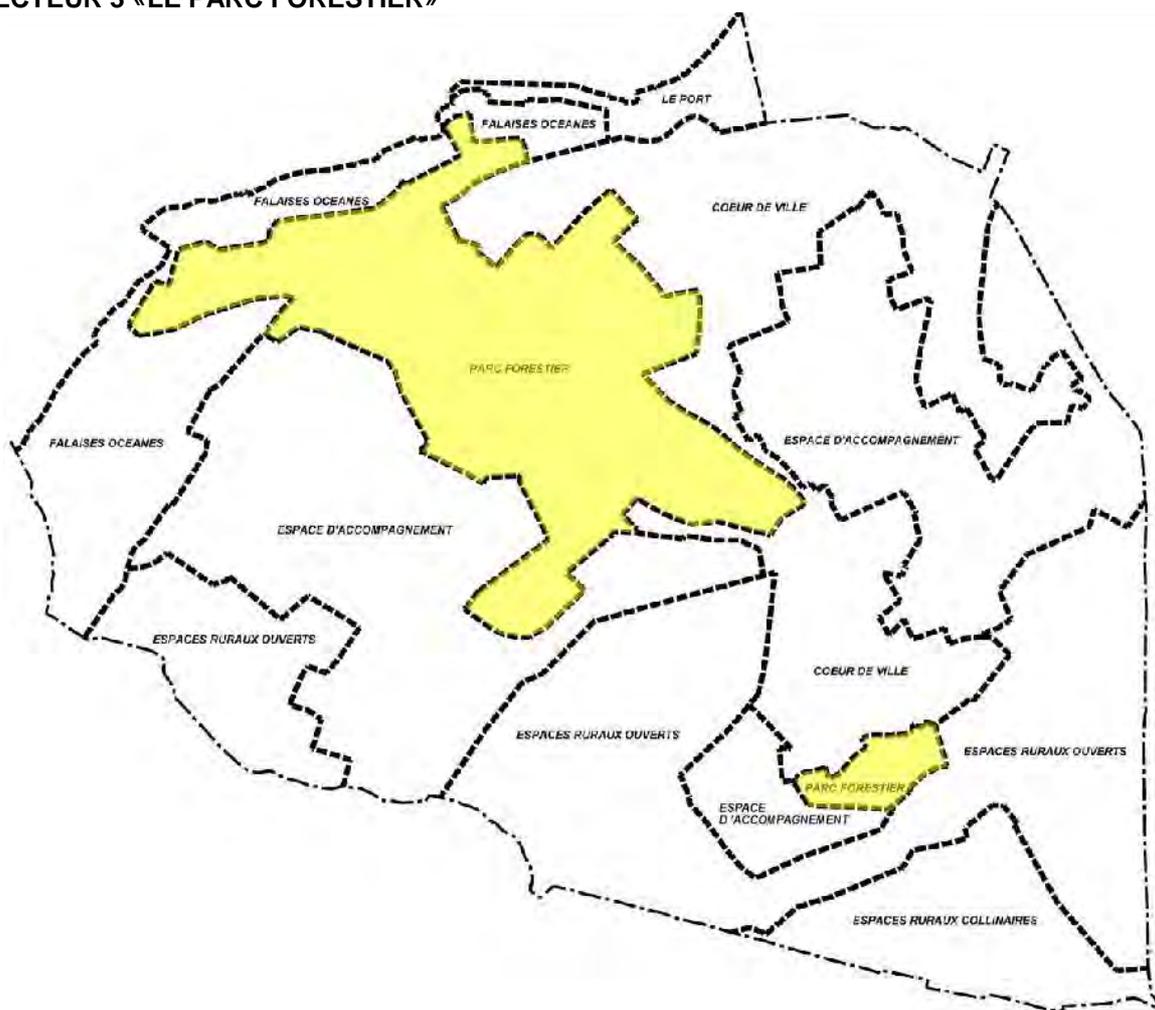
DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR NATUREL Espaces naturels des falaises atlantiques emblématiques	Espace remarquable Loi littoral Bande des 100 m loi littoral ZNIEFF NATURA 2000 Zone archéologique	MAJEUR Paysage, biodiversité, trame verte et bleue	Espace sensible géré en partie via une convention avec le conservatoire du littoral DOCOB Natura 2000 en cours via l'agglomération Sud Pays Basque
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Instabilité et recul du trait de côte	AMENAGEMENT Infrastructures d'accès aux plages Stabilité des ouvrages et sécurité	POLLUTION Espèces invasives Voie ferrée selon situation	CONSTRUCTION potentiel constructible néant

SECTEUR 2 « LES ESPACES RURAUX OUVERTS »



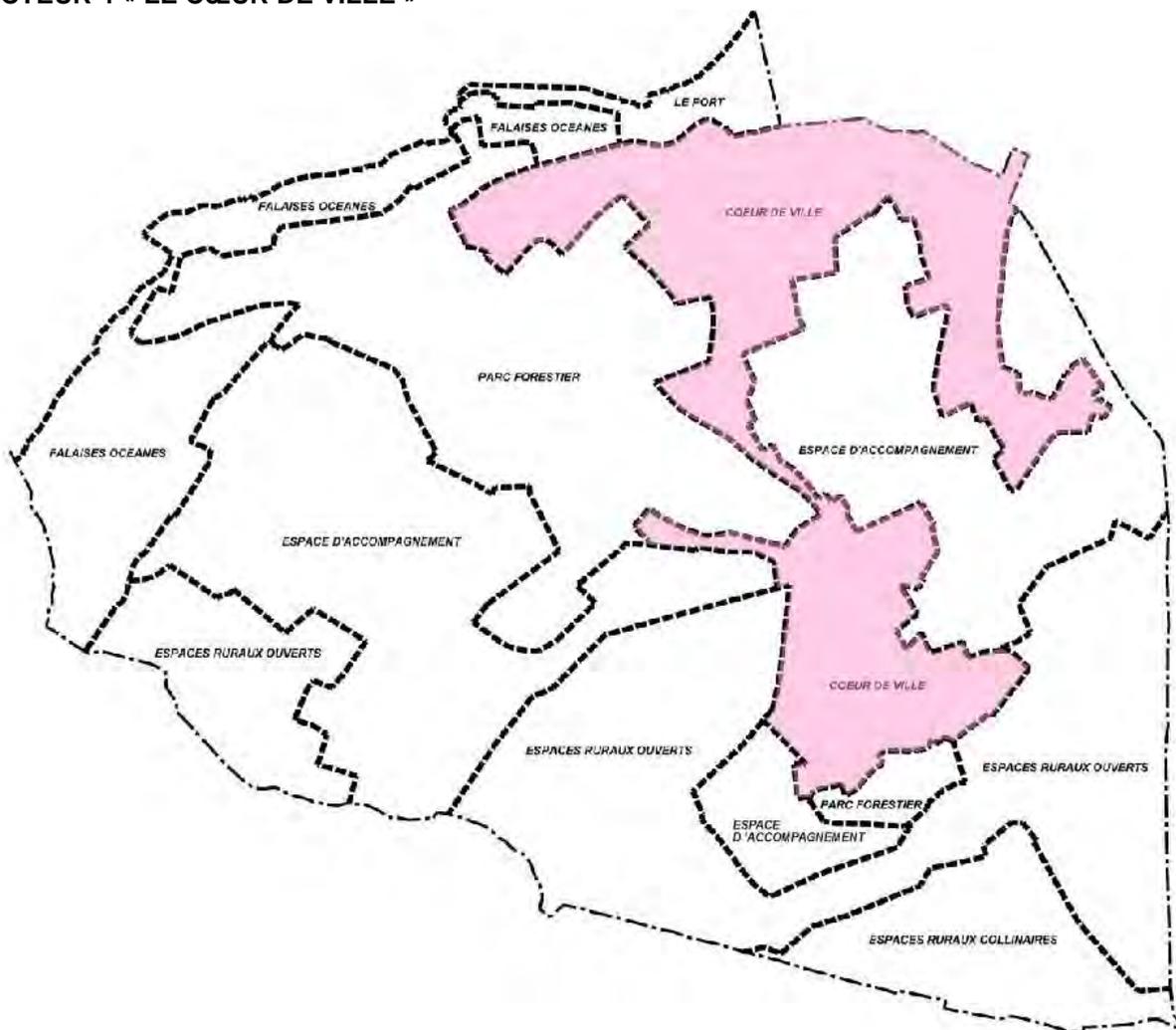
DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR NATUREL/AGRICOLE Espaces naturels et agricoles à dominance ouverte Gerges du Baldareta, collines ouvertes de l'Est du territoire	Coupure d'urbanisation et perspectives en entrée de ville Sud notamment	MAJEUR Paysage, biodiversité, histoire, trame verte et bleue	Espace agricole en partie
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Quelques secteurs inondables Retrait/gonflement argile	AMENAGEMENT Intégration des structures agricoles	POLLUTION Zone de bruit autoroute, RD810 Voie ferrée selon situation	CONSTRUCTION Potentiel constructible marginal

SECTEUR 3 « LE PARC FORESTIER »



DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR URBAIN Espaces urbains sous couvert forestier	<i>Villa Saraléguinée</i> (AR du 30-12-1994) Nombreux édifices d'intérêt architectural	MAJEUR Paysage, architecture, forme urbaine, biodiversité ordinaire	Espace urbain patrimonial
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Sur les falaises, stabilité et recul du trait de côte Retrait/gonflement argile	AMENAGEMENT Clôtures et haies Maintien de la qualité des espaces publics : physionomie « naturelle »	POLLUTION Zone de bruit autoroute ou voie ferrée selon situation	CONSTRUCTION Potential constructible important Intégration

SECTEUR 4 « LE CŒUR DE VILLE »



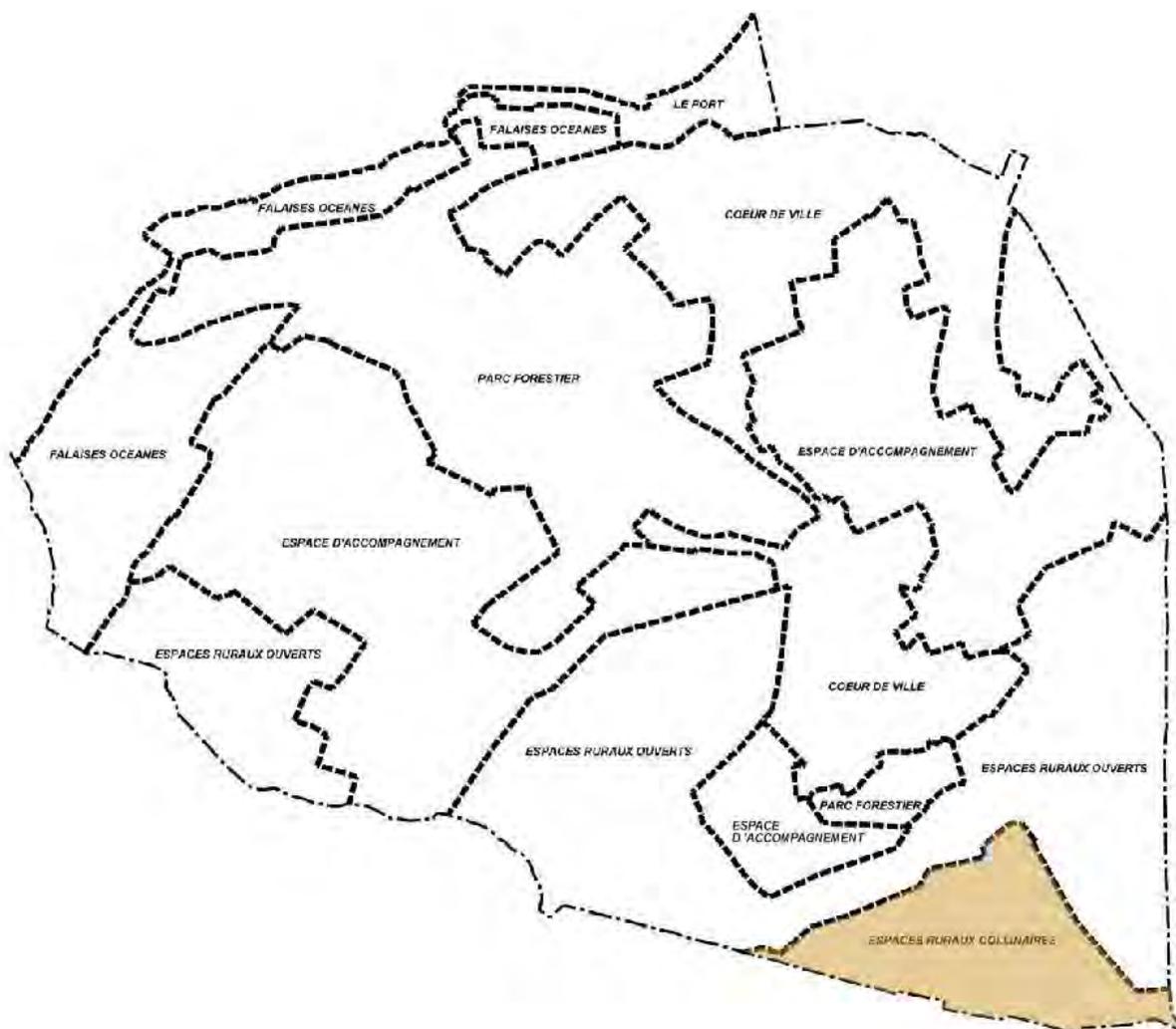
DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR URBAIN Espaces urbains identitaires, coulée verte église/mairie	<i>Mairie (AR du 09-12-1993)</i> <i>Eglise St Nicolas (Juillet 2001)</i> Zone archéologique Site classé de la place et du fronton Nombreux édifices d'intérêt architectural	MAJEUR Paysage, histoire, architecture, forme urbaine	Espace urbain patrimonial
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Retrait/gonflement argile	AMENAGEMENT Clôtures et haies Maintien de la qualité des espaces publics : harmonie et équilibre végétal/minéral Maintien des murs	POLLUTION Zone de bruit autoroute, RD810, voie ferrée	CONSTRUCTION Potentiel constructible important Intégration Façades commerciales

SECTEUR 5 « LE PORT »



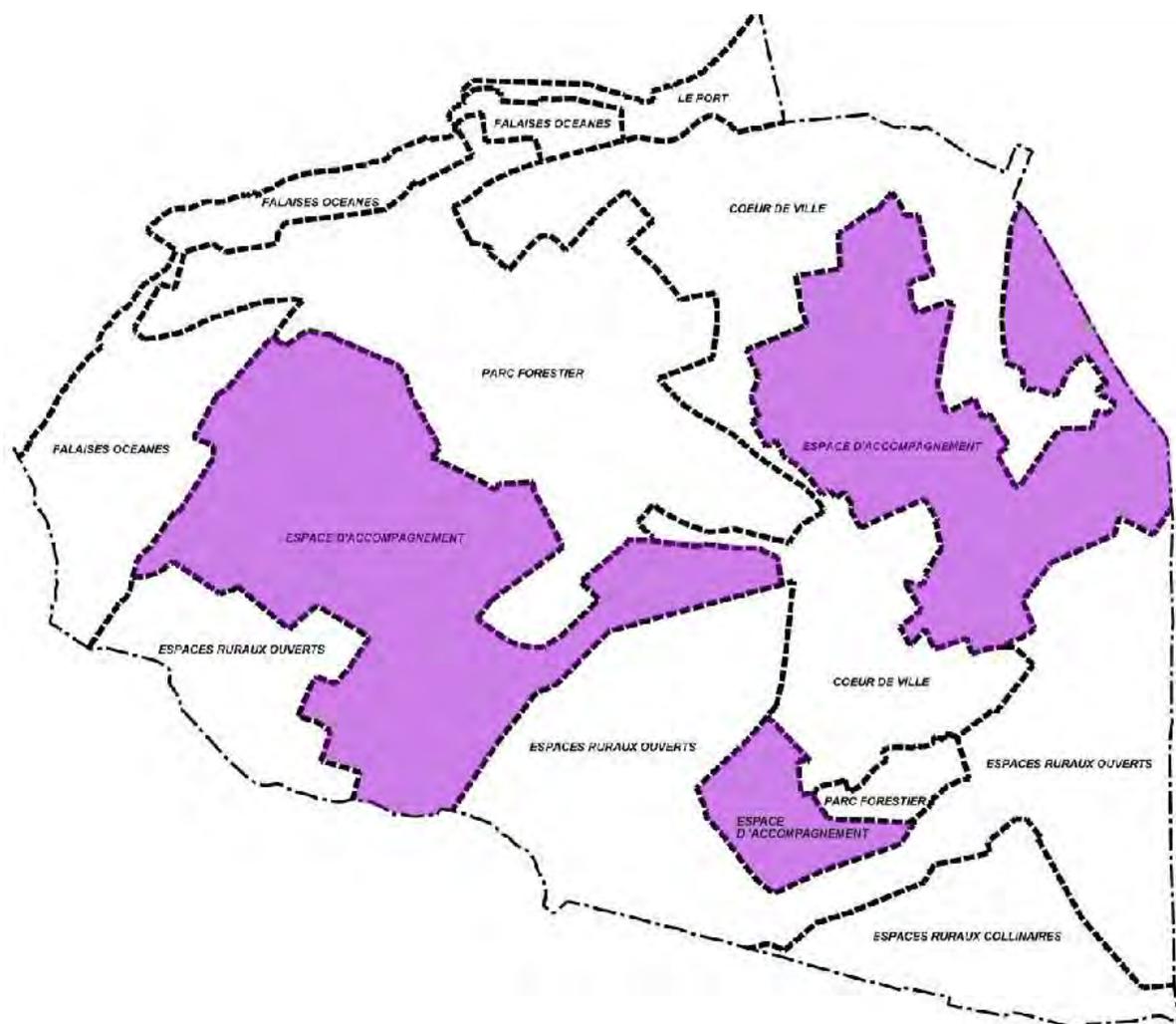
DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR URBAIN Espace urbain identitaire	Zone archéologique Nombreux édifices d'intérêt architectural (architecture balnéaire) Bande des 100 m	MAJEUR Paysage, histoire, architecture, forme urbaine, biodiversité	Espace urbain patrimonial
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Instabilité et recul du trait de côte	AMENAGEMENT Accès et accueil littoral	POLLUTION Espèces invasives Zone de bruit voie ferrée	CONSTRUCTION Potentiel constructible marginal Question du maintien des commerces en front de mer

SECTEUR 6 « RURAL COLLINAIRE »



DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR URBAIN Espace urbain en rapport avec les espaces des collines intérieures à physionomies agricoles	Nombreux édifices d'intérêt architectural	MODERE Paysage, architecture,	Potentiel constructible
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Retrait/gonflement argile	AMENAGEMENT Maintien du caractère rural	POLLUTION Zone de bruit autoroute	CONSTRUCTION Potentiel constructible

SECTEUR 7 « D'ACCOMPAGNEMENT »



DESCRIPTION	PATRIMOINE RECONNU	ENJEU PATRIMONIAL	GESTION
SECTEUR URBAIN Espace urbain de développement récent dont certains espaces de renouvellement	Quelques édifices d'intérêt architectural	MODERE Paysage, architecture,	Potentiel constructible
PROBLEMATIQUES MAJEURES			
RISQUE Retrait/gonflement argile	AMENAGEMENT Intégration des coupures d'urbanisation	POLLUTION Zone de bruit autoroute, RD810, voie ferrée	CONSTRUCTION Potentiel constructible

B. II – CATEGORIES DE PROTECTIONS figurant sur le plan réglementaire de l'AVAP

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on peut distinguer plusieurs catégories de protections:

Patrimoine bâti :

- **Le patrimoine architectural remarquable** à conserver absolument, sauf appentis et annexes dont l'intérêt architectural doit être vérifié,
- **Le patrimoine architectural intéressant** ou constitutif de l'ensemble urbain ou paysager,
- **Le patrimoine non protégé**, qui ne font pas l'objet de protections particulières mais auxquels les prescriptions architecturales s'appliquent dès lors que ces immeubles sont conservés et entretenus.
- **les murs de clôture** intéressants et (ou) constitutifs de l'espace public
- **Les détails architecturaux , petit patrimoine**

Patrimoine paysager/végétal :

- **Les espaces de coupures d'urbanisation**
- **les espaces libres ouverts et les espaces d'accompagnement**
- **les boisements** fortement perceptibles,
- **la lande atlantique**
- **le velum végétal**
- **les arbres patrimoine**
- **les alignements arborés**
- **les pergolas**
- **les voiries, chemins, sentiers.**

Ces catégories font l'objet d'un report graphique sur le plan graphique de zonage réglementaire.

A titre indicatif, sont également portés au plan :

- ***la typologie architecturale reconnue***
- ***les secteurs paysagers***
- ***les courbes de niveaux***

C – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PATRIMOINE BATI

Les règles sont énoncées pour l'entretien, la restauration et la modification du patrimoine architectural existant, notamment au regard de leur appartenance aux différentes « typologies architecturales reconnues » spécifiques à la commune de GUETHARY:

- 1/ Le type 1 « architecture rurale labourdine »
- 2/ Le type 2 « maison de ville XIX° »,
- 3/ Le type 3 « architecture néo-basque »,
- 4/ Le type 4 « architecture balnéaire XX° »

Ces types architecturaux font l'objet d'une description et d'une analyse détaillée dans le rapport de présentation.

Dans tous les cas, une vérification devra être effectuée afin de déterminer le type auquel appartient originellement l'édifice.

C. I - REGLES PARTICULIERES à chaque catégorie de protection

C. I.1 - Patrimoine architectural remarquable, à conserver



Ces immeubles constituent le patrimoine architectural le plus remarquable de la commune de GUETHARY. Chacun, dans leur typologie architecturale, témoigne d'une identité forte qui impose son respect et sa conservation dans toute son intégrité.

Les immeubles ou parties d'immeubles figurés au plan de servitudes en hachures noires épaisses sont dotés d'une servitude de conservation.

Celle-ci porte sur l'ensemble murs extérieurs et toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement couverte en hachures noires épaisses au plan.

L'emprise exacte de la construction est soumise à vérification par visite sur place (repérage des ajouts, appentis, en particulier).

a/ Interdictions:

La démolition des constructions ou parties de construction est interdite, sauf dans le cas de rajouts ou modifications postérieurs à la construction d'origine.

Les modifications susceptibles de dénaturer les édifices sont interdites, et plus particulièrement:

- les modifications de façades, extensions, surélévations de toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution de l'état initial connu ou amélioration notable de l'aspect architectural,

- la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, corniches, appuis, balcons, charpentes, avant toits, ...etc),

b/ Obligations:

La restitution de l'état initial de l'édifice, connu ou « retrouvé », pourra être demandée lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements ou d'amélioration notable de l'aspect.

De même, la restitution d'éléments architecturaux constitutifs de l'architecture ou de la modénature de la construction pourra être demandée, ainsi que la suppression des éléments superflus et des ajouts susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'immeuble,

c/ Obligations de moyens ou mode de faire:

Modalité de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions: suivant prescriptions énoncées dans le chapitre CII.

C. I.2 - Patrimoine architectural intéressant,



La protection concerne les constructions qui, par leur volume, leur aspect architectural ou les détails qui les composent, participent à la cohérence du paysage urbain et à l'identité des lieux. Les constructions sont couvertes de hachures fines serrées sur le plan.

Ces constructions doivent être conservées.

Leur modification ou remplacement sera autorisé si cela n'est pas de nature à porter atteinte à l'aspect général de l'édifice ou pour des arguments motivés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces immeubles doivent être entretenus, restaurés et modifiés dans le respect des types architecturaux qu'ils représentent.

a/ Interdictions:

Sont interdits:

- la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature, le type architectural "reconnu" et la continuité du front bâti perçu depuis l'espace public.
- la suppression de la modénature, des éléments caractérisant l'édifice conservé: bandeaux, corniches, avant toits, balcons, appuis, ouvertures...etc.
- la démolition des clôtures indiquées au plan de l'AVAP. (sauf la création d'un accès ponctuel ne pouvant être réalisé à un autre endroit)

b/ Obligations:

- la reconstitution d'éléments architecturaux tels que murs gouttereaux, balcons, menuiseries, avant toit, bandeaux, appuis, corniches, ouvertures..etc
- la suppression des éléments superflus et des ajouts susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'immeuble,

c/ Obligations de moyens ou Mode de faire:

Modalité de mise en oeuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions: suivant prescriptions énoncées dans la chapitre CII

C. I.3 - Patrimoine sans prescription de conservation

Constructions diverses existantes qui peuvent être remplacées ou conservées.

Dans le cas de leur conservation ou de leur remplacement, les règles applicables sont celles du chapitre CII.

C. II.- REGLES COMMUNES

Dans toutes les zones couvertes par l'AVAP., les prescriptions architecturales énoncées au paragraphe C.2.1 concernent l'ensemble du bâti existant, à savoir:

- **le patrimoine architectural remarquable**
- **le patrimoine architectural intéressant**
- **le patrimoine sans prescription de conservation**
- **les extensions et / ou modifications des constructions existantes, les rénovations**

En ce qui concerne les constructions neuves, les règles concernant les aspects des constructions sont énoncées au chapitre C.3

Les travaux de conservation, de restauration, réhabilitation, et d'entretien doivent être exécutés suivant les techniques adaptées à l'emploi de matériaux destinés au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les édifices appartenant à un type architectural reconnu devront être restaurés dans les conditions énoncées dans le chapitre concernant les « typologies architecturales ».du rapport de présentation

Les techniques et matériaux de substitution pourront être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices, et si leur aspect s'inscrit dans aspect général de l'immeuble.

La matière plastique (dont pvc) est interdite.

C. II.1.- Aspect des constructions existantes

C.II.1.1 - MACONNERIE

1-a/ Pierre de taille:

Prescriptions:

Les parties en pierre de taille destinées à être vues (murs gouttereaux, moulures, bandeaux,...etc), doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites, sauf traitement au lait de chaux.

Les scellements, percements, fixations directes sur les pierres de taille sont interdits.

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre est interdit (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage,...).

Dispositions « cadre »:

Les façades ou parties de façades en pierre de taille peintes doivent être nettoyées pour rendre la pierre apparente.

Les pierres abîmées ou détériorées, qui devront être réparées pourront être soit remplacées, soit traitées en ragréage avec des matériaux de substitution à condition de présenter le même aspect que la pierre originelle.

L'épaisseur des joints ne sera pas élargi lors des travaux de rejointoiement.

Les éléments fonctionnels autorisés pour l'usage de l'immeuble (enseignes, plaques professionnelles,...etc) seront fixés dans les joints.

1-b/ Brique :

Prescriptions:

Lorsque la brique constitue dans l'aspect et la composition d'ensemble un élément important de l'architecture, elle doit être conservée et restaurée selon des formats , aspect et joints identiques aux dispositions d'origine

Dispositions « cadre »:

Le remplacement d'éléments de brique rendu nécessaire par leurs mauvais états devra être effectué avec des briques pleines et entières, sans faire appel à un placage.

1-c/ Pan de bois:

Prescriptions:

Le pan de bois sera restauré ou remplacé, éventuellement complété par des éléments en bois de sections équivalentes.

Dispositions « cadre »:

Les bois ne comporteront pas de traces de sciage et seront recouverts d'une peinture mate dans le ton des menuiseries et de la charpente.

Dans tous les cas les pans de bois seront remplacés dans le respect de la structure originelle: même partition, même rythme, même décor peint ou sculpté.

1-d/ Enduit:

Prescriptions:

Les parties de maçonneries autres que la pierre de taille, qui ne sont pas destinées à être vues (moellons, brique, parpaing,...etc), doivent être enduites.

Dispositions « cadre »:

La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à l'origine et à la composition des immeubles.

En cas de réfection totale ou partielle, l'enduit sera réalisé au mortier de chaux naturelle et sable, éventuellement complété d'un badigeon, en adéquation avec le support. Il ne pourra pas être peint.

Le nu fini de l'enduit sera celui des pierres de taille, à moins que celles ci ne soient en légère saillie par rapport à l'enduit

L'enduit de remplissage des colombages sera au même nu que les pans de bois, d'une manière générale.

La finition de l'enduit sera lissée ou talochée.

C.II.1.2 – PERCEMENTS – MENUISERIES – PORTE D'ENTREE

2-a/ Percements :

Prescriptions:

Ils doivent être maintenus ou restitués en cohérence avec la composition de la façade, tant dans leurs positionnements que dans leurs proportions.

Dispositions « cadre »:

La création de percements pourra être autorisée en cohérence avec la composition de la façade en respectant la proportion des ouvertures existantes.

Un larmier de pierre ou en béton pourra être autorisé au dessus de certaines baies, pour venir agrémenter les ouvertures selon la typologie architecturale de l'édifice.

Les larmiers, bandeaux, corniches, en tuiles formant génoise ne sont pas autorisés.

2 – b/ - Menuiseries :

Prescriptions:

Les menuiseries seront en bois peint pour les immeubles dont la conception d'origine faisait appel à ce matériau.

Les fenêtres devront être de même type sur toute la façade: proportions , partition des « petits bois », et du même matériau, ouvrant à la française.

Les menuiseries devront respecter la partition d'origine des petits bois.

Dans le cas de renouvellement ou de rénovation, l'emploi du PLASTIQUE est interdit

Dispositions « cadre »:

Des menuiseries métalliques peuvent être autorisées dans le cas où les dispositions d'origine employaient ce matériaux, ou dans le cas des fermetures des loggias où la menuiserie doit être visuellement la plus discrète possible.

De préférence les menuiseries anciennes seront maintenues et restaurées si leur état le permet.

2 - c/ Fermetures:

Prescriptions:

Les contrevents et persiennes seront maintenus ou restitués selon leurs dispositions d'origine.

Dispositions « cadre »:

Ils devront être homogènes dans leur aspect sur toute la hauteur de la façade, sauf si la conception d'origine présentait une distinction de traitement selon les niveaux au plan architectural.

Les volets roulants peuvent être autorisés si les dispositions d'origine du bâtiment le prévoyait.

Ils sont généralement en bois, parfois en métal repliable en tableaux selon la typologie architecturale de l'édifice.

Les coffres de volets roulants doivent être disposés de préférence à l'intérieur de l'édifice et dans tous les cas non perceptibles en façade

2 - e/ Vitrages:

Prescriptions:

Les vitrages réfléchissants et teintés sont interdits

Dispositions « cadre »:

Aux doubles vitrages seront préférés des vitrages épais ou des sur vitrages intérieurs de façon à conserver aux petits bois leur fonction première et éviter les faux petits bois rapportés sur le double vitrage ou inclus dans celui ci.

2-f/ Peinture - Coloration

Prescriptions:

Les boiseries et menuiseries extérieures seront peintes sauf dispositions contraires justifiées.

La coloration des ouvrages sera adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.

Dispositions « cadre »:

La peinture des menuiseries extérieures et de la charpente apparente sera mate en règle générale.

Les portes d'entrées des immeubles comportant des moulures présentant un intérêt décoratif seront laquées.

Les couleurs des boiseries et des menuiseries extérieures devront être en adéquation avec la typologie architecturale :

- Le type architectural 1 rurale labourdine est à dominante rouge et vert
- Le type architectural 2 maison de ville XIX siècle est à dominante rouge, vert et gris clair
- Le type architectural 3 néo basque est à dominante rouge, vert et bleu foncé
- Le type architectural 4 balnéaire est à dominante rouge, vert, gris clair et bleu foncé.

Les couleurs des bois extérieurs seront dans une gamme de rouge ou de vert, **bleu ou gris**, quant aux autres couleurs elles seront examinées au cas par cas. Il sera demandé de fournir un échantillon de teinte au moment de la demande d'autorisation indiquant la référence RAL.

Indication des couleurs RAL conseillées :

- rouge 3009 ou 3011
- Vert n° 6009
- Bleu n° 5004 ou 5008

Les ouvrants côté extérieur seront gris clair, blanc, ou de la teinte des boiseries extérieures par unité de façade.

Les enduits seront blancs ou teintés selon la « typologie architecturale » de l'édifice.(rapport de présentation annexe 1- pages 140 à 156)

C.II.1.3 – ENCORBELLEMENTS – BALCONS -LOGGIAS

3 - a/ Encorbellements:

Prescriptions:

Les encorbellements anciens seront maintenus.

3 - b/ Balcons et loggias, Terrasses

Prescriptions:

Les balcons anciens existants en bois ou en pierre ou en béton seront maintenus.

Dispositions « cadre »:

La création de balcons peut être exceptionnellement autorisée si la typologie architecturale de l'édifice le permet.

La largeur des balcons ne pourra pas dépasser 1m20 par rapport au nu de la façade.

Il est recommandé d'accompagner la création de balcons par des éléments de consoles en adéquation avec la typologie architecturale de l'édifice.

Les loggias devront être maintenues.

La fermeture éventuelle des loggias devra être réalisée en verre transparent disposé en retrait intérieur du garde corps par unité de façade.

Les terrasses doivent s'intégrer à l'architecture de l'édifice par les proportions, l'implantation, qui respectent le caractère du bâti.

Une attention sera portée sur les terrasses situées en étage de sorte qu'elles composent avec l'édifice d'origine un ensemble harmonieux (rythmes, proportions, etc...).

C.II.1.4 – CHARPENTES – COUVERTURES - CHEMINEES

4 -a/ Charpentes:

Prescriptions:

Les parties de charpentes des avant toits devront être maintenues apparentes et peintes.

Les avant toits doivent conserver les dimensions d'origine, en particulier la longueur de leur débord par rapport au mur de façade

Dispositions « cadre »:

Les avant toits auront une longueur d'au moins 0m60 comptée horizontalement par rapport au nu extérieur du mur de façade selon le type de l'édifice.

4 -b/ Couvertures:

Prescriptions:

Les couvertures seront réalisées en tuile de terre cuite selon le type de l'édifice, de plusieurs tons très proches placés en pose brouillée, patinées et vieilles en surface.

La couverture sera réalisée en ardoise lorsque la conception originelle de l'édifice l'impose.

Les tuiles de rives avec rabat sur bandeau de rive sont interdites.

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront uniquement réalisées en zinc ou cuivre et en fonte pour les dauphins. Le plastique est interdit.

Dispositions « cadre »:

Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi

Les pentes de toitures doivent être maintenues ou restituées selon les dispositions d'origine.

Les fenêtres de toit peuvent être autorisées à condition de rester en nombre limité et de dimension maximale 0,80mx1,00m, la plus grande longueur dans le sens vertical.

Les lucarnes peuvent être exceptionnellement autorisées selon la typologie architecturale de l'édifice.

Les couvertures seront en tuiles canales traditionnelles pour les maisons antérieures au XX° siècle. La tuile mécanique à emboîtement de type romane peut, pour les constructions postérieures au XIX° siècle se substituer à la tuile canale traditionnelle. La tuile dite « de Marseille » sera mise en œuvre pour toutes les constructions de la fin du XIX° siècle, début XX° où cette tuile a visiblement été employée dès l'origine, pour les pentes de 35° à 45°.

4 -c/ Cheminées:

Prescriptions:

Les conduits, dispositifs d'aération et d'extraction doivent être regroupés dans un volume correspondant à celui d'une souche de cheminée.

C.II.1.5 - CLOTURES:

Prescriptions:

La propriété devra être clôturée sur l'espace public.

Les clôtures mentionnées au plan graphique seront maintenues sur leur linéaire.

Les portails pleins de plus de 1m00 de haut sont interdits.

Les clôtures et portails seront restaurés ou restitués selon leur matériau d'origine.

Les portails créés devront faire appel aux mêmes matériaux.

Le plastique est interdit.

Les clôtures devront être de couleur identique aux éléments de charpentes (avant toit, contre vents, volets) de l'édifice principal situé sur la propriété

Toutefois la clôture devra laisser une certaine transparence entre l'espace public et l'espace privé (clôture ajourée). Les clôtures créées, lorsqu'elles sont à barreaudages, les barreaux devront être disposés à la verticale et laisser une espace libre de 11cm mini entre barreaux de sorte à maintenir une transparence visuelle de part et d'autre. Le doublage de ces clôtures l'intérieur de la propriété, même en retrait est interdit, pour maintenir à minima une certaine transparence entre l'espace public et les jardins.

Dispositions « cadre »:

Des ouvrages complémentaires pourront s'inscrire dans le style de la clôture (matériaux, ferronneries, ...etc) selon la typologie architecturale concernée.

Les clôtures à créer ou à modifier le seront dans le respect des types de clôtures déjà existantes sur la rue et, d'une manière générale, de façon à laisser une certaine transparence entre l'espace public et l'espace privé (clôture maçonnée de moins de 1m20 de haut, végétalisée au dessus ou constituée de fer forgé ou de bois sculpté, par exemple.

C.II.1.6 – DECOR ET MODENATURE:

Prescriptions:

Les décors anciens tels que bandeaux, corniches, moulures, appuis saillants,.....etc seront maintenus et restaurés.

Dispositions « cadre »:

Les décors anciens pourront être restitués conformément aux dispositions originelles.

C. II.2.- Extensions des règles communes aux « types architecturaux reconnus »

Les prescriptions (règles et recommandations) énoncées pour les travaux de conservation, restauration, réhabilitation et entretien s'appliquent à l'ensemble du bâti situé dans le périmètre de l'AVAP mais doivent parfois être adaptées aux édifices, selon les caractéristiques des « typologies architecturales reconnues ».

Pour les édifices présentant un intérêt architectural justifiant leur protection au titre de l'AVAP, une lettre est portée au plan graphique, en référence à la typologie concernée (1-2-3 ou 4).

Cette indication n'est pas portée au plan de façon exhaustive et pourra concerner d'autres bâtiments compris dans le périmètre de l'AVAP., dont l'aspect pourra être associé à une typologie reconnue.

- 1/ Le type « architecture rurale labourdine »

- 2/ Le type « maison de ville XIX^e »

- 3/ Le type « néo basque »

- 4/ Le type « architecture balnéaire XX^e »

Les édifices devront être restaurés dans les conditions énoncées dans le chapitre concernant les « typologies architecturales ».du rapport de présentation (annexe 1- pages 140 à 156)

C. II.3 - Démolitions:

Les éléments architecturaux représentatifs des types de constructions ou ayant valeur archéologique éventuellement déposés seront conservés ou relevés, de manière à servir de témoin, de modèle ou de réemploi pour des réalisations ultérieures.

C.II.4 - Extension de constructions existantes:

Les extensions devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant. En particulier en utilisant des éléments architecturaux similaires ou en exprimant une complémentarité relationnelle avec ceux ci.

Dans le cas de surélévations, l'autorité compétente pourra demander la modification de la toiture selon des dispositions d'origine.

C.II.5.- Réseaux

Les canalisations de gaz, d'eaux usées et pluviales, les câbles électriques et de téléphone, ne doivent pas être apparents en façade. Dans le cas où cela serait impossible techniquement, les câbles électriques et de téléphone ainsi que les canalisations d'eau pluviale apposés en façade doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble de la façade.

Les antennes et paraboles **doivent être disposées sur les toits de préférence, en évitant la disposition en façade. Sur un même édifice, elles doivent être regroupées ou si possible collectives de manière à en limiter le nombre.**

Les coffrets d'alimentation et de comptage s'ils sont en façade, doivent être intégrés dans la composition générale de la façade et, sauf impossibilité technique, doivent être encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par une porte de bois ou métallique selon le type de l'édifice.**(éviter le plastique)**

Les climatiseurs devront être intégrés à l'intérieur des édifices ou dissimulés à l'extérieur dans la composition d'ensemble de la façade.

Les boîtes aux lettres, si elles sont disposées dans le mur devront être intégrées dans la maçonnerie en évitant les débordements excessifs.

C.II.6 - Façades commerciales

C.II.6.1 - VITRINES

Les vitrines commerciales s'inscriront dans la composition de l'ensemble de la façade.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit en tenir compte et faire apparaître le découpage parcellaire ainsi que celui des travées.

Les menuiseries mises en œuvre seront en bois, métal ou aluminium de teinte sombre. Tout dispositif de protection sera reporté à l'intérieur du magasin derrière la vitrine, sauf impossibilité technique.

Les menuiseries seront disposées en feuillure, en retrait par rapport au nu extérieur du mur de 20 cm environ sauf pour les devantures commerciales rapportées en bois, existantes ou à créer.

C.II.6.2 - ENSEIGNES

La publicité est interdite en AVAP.

La pose d'enseignes est soumise à autorisation écrite auprès de M. le maire, et devra se conformer au règlement de publicité communal concernant les « enseignes et pré enseignes ».

C.II.6.3 – STORES ET BANNES

Ils doivent s'inscrire dans les limites de la baie commerciale et entre tableau, dans les limites de chaque baie, lorsque le commerce en possède plusieurs, en suivant la forme des baies sur lesquelles elles prennent place.

Les stores et bannes devront être de teinte unie.

C.III – CONSTRUCTIONS NEUVES

Sont considérées comme constructions neuves:

- les constructions nouvelles
- les constructions d'annexes ou de clôtures, dans le cadre des constructions nouvelles ci-dessus.
- les extensions des bâtiments existants

C.III.1 - Terrains:

En cas de renouvellement d'ensembles bâtis, l'aspect et l'alignement du parcellaire seront maintenus suivant leurs découpages existants.

Une construction neuve devra tenir compte de l'orientation des constructions voisines.

Une construction neuve devra s'adapter au terrain naturel et éviter les déblais et remblais.

C.III.2 - Implantation:

L'implantation relève des documents d'urbanisme communaux (P.L.U.)

C.III.3 - Hauteur:

Les hauteurs des constructions neuves ne font pas l'objet de prescriptions de manière à les laisser à l'appréciation de l'autorité compétente.

Les règles de hauteurs de constructions neuves, surélévations et extensions devront tenir compte des hauteurs moyennes du patrimoine bâti environnant porté à conserver

D'une manière générale, le faitage devra être disposé dans le sens de la plus grande longueur.

C.III.4 – Aspect des constructions neuves

Généralités applicables à tout le territoire.

Les constructions neuves devront présenter un aspect en relation avec les édifices environnants remarquables ou intéressants reportés sur le plan de zonage tenant en particulier compte des éléments de modénatures (corniches, bandeaux, etc...)

Le respect de données dominantes sur la rue sur lequel s'implante l'édifice pourra être imposé (volumétrie, sens de toitures, aspect de parement,...etc).

C.III.4.1 - MACONNERIE

1-a/ Matériaux divers

Conditions d'adaptations mineures :

L'emploi de matériaux apparents tels que bétons ,bois sous forme de bardages par exemple, brique, ou de pierre en soubassement de maisons ou de murs de clôture notamment, est autorisé s'il s'inscrit dans une composition architecturale le justifiant.

1-b/ Pan de bois:

Prescriptions:

Le pan de bois en placage est interdit.

Dispositions « cadre »:

L'emploi du pan de bois pourra être autorisé sur une construction se référant à un type architectural reconnu employant traditionnellement cette disposition.

1-c/ Enduit:

Prescriptions:

Les parties de maçonneries, qui ne sont pas destinées à être vues (moellons, parpaing,...etc), doivent être enduites.

Dispositions « cadre »:

L'enduit devra être de préférence dans un ton de blanc. Il sera lissé ou taloché.

Il sera réalisé au mortier de chaux naturelle et sable, éventuellement complété d'un badigeon, en adéquation avec le support. Il ne pourra pas être peint.

1-d/ Peinture - Coloration

Prescriptions:

Les boiseries et menuiseries extérieures seront peintes sauf dispositions contraires justifiées. La coloration des ouvrages sera adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.

Dispositions « cadre »:

La peinture des menuiseries extérieures et de la charpente apparente seront mates en règle générale. Les boiseries et les volets (y compris les volets roulants) seront de teinte foncée. Les couleurs seront dans une gamme de rouge ou de vert. Quand aux autres couleurs elles seront examinées au cas par cas en fonction de l'architecture et de l'insertion dans le paysage architectural pour éviter une coloration unique trop marquante. Il sera demandé de fournir un échantillon de teinte au moment de la demande d'autorisation indiquant la référence RAL.

- Indication des couleurs RAL conseillées :
- rouge 3009 ou 3011
- Vert n° 6009
- Bleu n° 5004 ou 5008

Les menuiseries ouvrants côté extérieur seront gris clair, blanc, ou de la teinte des boiseries extérieures.

C.III.4.2 – PERCEMENTS – MENUISERIES – PORTE D'ENTREE

2-a/ Percements :

Dispositions « cadre »:

D'une manière générale les percements doivent respecter la proportion verticale des ouvertures traditionnelles (rapport 1 par 1,5).

Les ouvertures pourront avoir une proportion différente si elles s'inscrivent dans une composition architecturale le justifiant.

2 – b/ - Menuiseries :

Dispositions « cadre »:

Il est recommandé l'emploi du bois ou du métal.

Les menuiseries font partie intégrante de l'architecture et du décor de la façade aussi, il conviendra de proposer un découpage des vantaux et « petits bois » participant à la composition architecturale de l'immeuble.

2 – c/ Fermetures:

Prescriptions:

Les volets extérieurs y compris les volets roulants lorsqu'ils existent devront être de la même teinte que les boiseries extérieures.

Les coffres de volets roulants doivent être disposés à l'intérieur de l'édifice et dans tous les cas non perceptibles en façade

Le PLASTIQUE est interdit

2 - d/ Vitrages:

Prescriptions:

Les vitrages réfléchissants et teintés sont interdits

Les doubles vitrages avec intégration intérieure de « petits bois » est interdit

C.III.4.3 – BALCONS -LOGGIAS

3 - a/ Balcons et loggias :

Prescriptions:

La saillies du balcon est limitée à 1m20 par rapport au nu de la façade.

Dispositions « cadre »:

Les balcons seront de préférence en bois.

Les gardes corps devront conserver une certaine transparence et ne pas être occultés visuellement sur toute sa surface

Pour les autres matériaux, le traitement des éléments de support et du nez de la dalle du balcon devront être travaillés de manière à atténuer l'effet inesthétique d'épaisseur de la dalle.

C.III.4.4 – CHARPENTES – COUVERTURES - CHEMINEES

4 -a/ Charpentes:

Prescriptions:

La toiture devra être à faible pente ou en toiture terrasse.

Les pentes devront être d'angle égal sur l'ensemble d'un même volume

Dispositions « cadre »:

Une pente située entre 35% et 40% est souhaitable dans le cas de toiture couverture tuiles

4 -b/ Couvertures:

Prescriptions:

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront uniquement réalisées en zinc ou cuivre et fonte pour les dauphins.

Les tuiles de rives avec rabat sur bandeau de rives sont interdites

Dispositions « cadre »:

Il est recommandé l'emploi de tuiles de terre cuite, tuiles canales ou tuile mécanique à emboîtement de type romane, d'aspect proche de la tuile canale.

Suivant le projet architectural, les toitures-terrasses, couvertures en zinc, cuivre, sont admises.

4 -c/ Cheminées:

Prescriptions:

Les conduits, dispositifs d'aération et d'extraction doivent être regroupés dans un volume correspondant à celui d'une souche de cheminée.

La cheminée doit présenter un aspect maçonnerie

Dispositions « cadre »:

Dans le cas de conduit isolé, l'inox peut être admis d'aspect mat et peint en brun, uniquement pour des raisons techniques (impossibilité de créer un autre type de conduit) et sous condition de ne pas porter atteinte à l'aspect de l'édifice,

C.III.4.6 - CLOTURES:

Prescriptions:

La propriété devra être clôturée sur l'espace public.

Les portails pleins sur toute leur hauteur de plus de 1m00 de haut sont interdits. Les portails ajourés en tout ou partie ne peuvent dépasser la hauteur de 1m80.

Dans le cas de portail avec allège pleine surmontée d'une partie ajourée, la hauteur de l'allège ne devra pas dépasser 0m60.

Dans tous les cas, les parties ajourées doivent présenter une surface de vides supérieure à celle des pleins avec un espacement minimum entre barreaux de 5cm.

Le PLASTIQUE est interdit

Les clôtures devront être de couleur identique aux éléments de charpentes (avant toit, contre vents, volets) de l'édifice principal situé sur la propriété

Les clôtures créées, si elles sont à barreaudage, ce dernier sera vertical et laissera une espace libre de 11cm mini entre barreaux de sorte à maintenir un minimum de transparence visuelle de part et d'autre. Le doublage de ces clôtures l'intérieur de la propriété, même en retrait est interdit.

Dispositions « cadre »:

L'emploi du bois ou du métal est recommandé.

C.III.4.7 – BATIMENTS ANNEXES (cabanes de jardin, locaux techniques, vérandas, etc...)

Dispositions « cadre »:

L'emploi du bois ou de la maçonnerie pour les murs est recommandé.

La couverture sera conforme au paragraphe « toiture » décrit plus haut. Pour les vérandas, la couverture sera en tuiles. Elle pourra être en verre transparent non teinté à l'exclusion des matériaux translucides.

La structure de la menuiserie sera étudiée de façon à être la plus discrète possible. Elle sera en harmonie avec la composition d'ensemble de la façade sur laquelle elle s'appuie.

C.III.4.8 – STORES ET BANNES

Prescriptions:

La pose des stores et bannes est soumise à autorisation

Dispositions « cadre »:

Les stores et bannes devront être de teinte unie et identique sur une même façade en harmonie avec la coloration de la façade.

C.III.4.9 – PISCINES

Dispositions « cadre »:

Les piscines devront s'adapter au terrain naturel et éviter les remblais.

Le coloris du revêtement intérieur sera de préférence dans des tons de vert ou de beige, en évitant les couleurs bleues trop violentes.

C.III.5 -Réseaux

Les canalisations de gaz, d'eaux usées et pluviales, les câbles électriques et de téléphone, ne doivent pas être apparents en façade. Dans le cas où cela serait impossible techniquement, les câbles électriques et de téléphone ainsi que les canalisations d'eau pluviale apposés en façade doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble de la façade.

Les antennes et paraboles ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Les coffrets d'alimentation et de comptage s'ils sont en façade, doivent être intégrés dans la composition générale de la façade et, sauf impossibilité technique, doivent être encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par une porte de bois ou métallique, selon le type de l'édifice.

C.III.6- Façades commerciales

C.III.6.1 - VITRINES

Les vitrines commerciales s'inscriront dans la composition de l'ensemble de la façade.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit en tenir compte et faire apparaître le découpage parcellaire ainsi que celui des travées.

Les menuiseries mises en œuvre seront en bois, métal ou aluminium de teinte sombre. Tout dispositif de protection sera reporté à l'intérieur du magasin derrière la vitrine, sauf impossibilité technique.

Les menuiseries seront disposées en feuillure, en retrait par rapport au nu extérieur du mur de 20 cm environ sauf pour les devantures commerciales rapportées en bois, existantes ou à créer.

C.III.6.2 - ENSEIGNES

La publicité est interdite en AVAP.

La pose d'enseignes est soumise à autorisation écrite auprès de M. le maire, et devra se conformer au règlement de publicité communal concernant les « enseignes et pré enseignes ».(déclaration préalable)

C.III.6.3 – STORES ET BANNES

Ils doivent s'inscrire dans les limites de la baie commerciale, entre tableau dans les limites de chaque baie, lorsque le commerce en possède plusieurs, en suivant la forme des baies sur lesquelles elles prennent place.

Les stores et bannes devront être de teinte unie , et identique sur une même bati en harmonie avec la coloration de la façade.

La pose de stores et bannes est soumise à autorisation auprès de M. le Maire.

D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PATRIMOINE PAYSAGER/VEGETAL

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on peut distinguer plusieurs sujets de protections:

D.1.1 - Les espace de coupures d'urbanisation sur les marges de la commune, *espaces agricoles à physionomie ouverte dominante*

D.1.2 - Les espaces libres ouverts et les espaces d'accompagnement architectural
d'accompagnement du bâti, d'émergence d'une perspective ou d'agrément dans le tissu urbain

D.1.3 - Les boisements constitués de boisements de formation naturelle *Ces espaces participent à la structuration du paysage par une perception de « masse », à la mise en valeur de perspectives ou à un effet d'ambiance .*

D.1.4 - La lande atlantique naturelle sur falaise côtière
Valeur patrimoniale symbolique en tant que « paysage originel », paysage caractéristique en réduction sur le littoral basque, à forte valeur de biodiversité

D.1.5 - Le vélum végétal *qui forme l'équilibre entre les textures végétales et minérales sur le territoire, par des implantations diffuses et non masquantes*

D.1.6 - Les arbres patrimoines à effet de silhouette ou d'intérêt spécifique (essence, âge, histoire..)

D.1.7 - Les alignements arborés structurant le paysage ou l'espace public

D.1.8 - Les pergolas liées aux édifices patrimoniaux

D.1.9 – Les voiries, chemins sentiers d'intérêt par leur ambiance, leur lien à l'histoire.

D. I - REGLES PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE DE PROTECTION PAYSAGERE

Les règles et dispositions « cadre » sont énoncées pour les plantations nouvelles et les plantations ou formations végétales existantes, notamment au regard de leur appartenance aux différentes « typologies paysagères identifiées » spécifiques à la commune de GUETHARY.

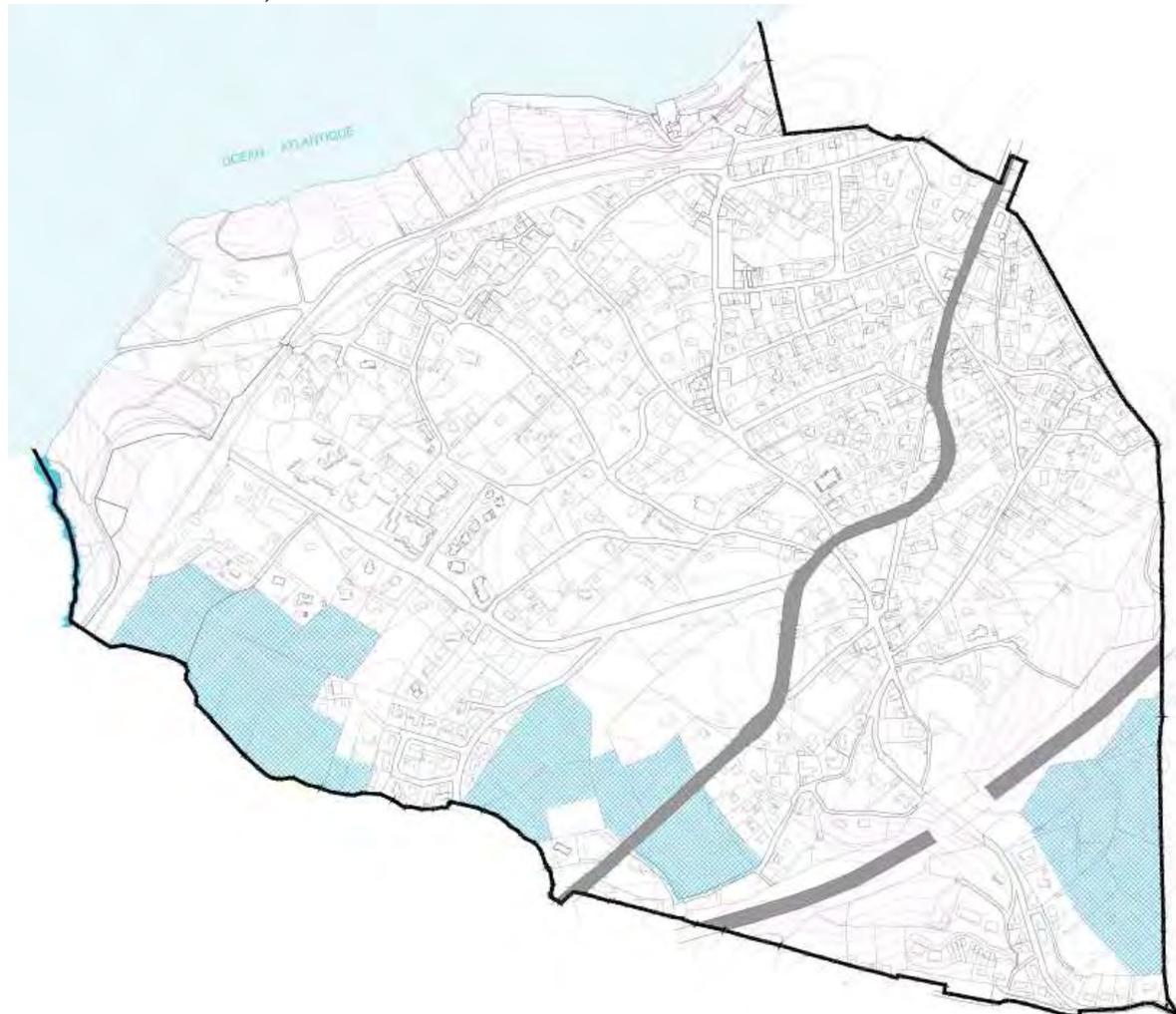
Les objectifs et les justifications de la réglementation ou des recommandations sont formulées dans le rapport de présentation joint au présent document.

La réglementation porte sur les éléments portés au plan par une trame spécifique symbolisant les éléments soumis à prescriptions.

Les « dispositions cadre » portent, selon la typologie paysagère concernée par la situation géographique du projet, sur le choix des essences, les haies et clôtures ainsi que les modes de conduites de végétaux utilisés dans les haies...

D.I.I – Espaces de coupure d’urbanisation

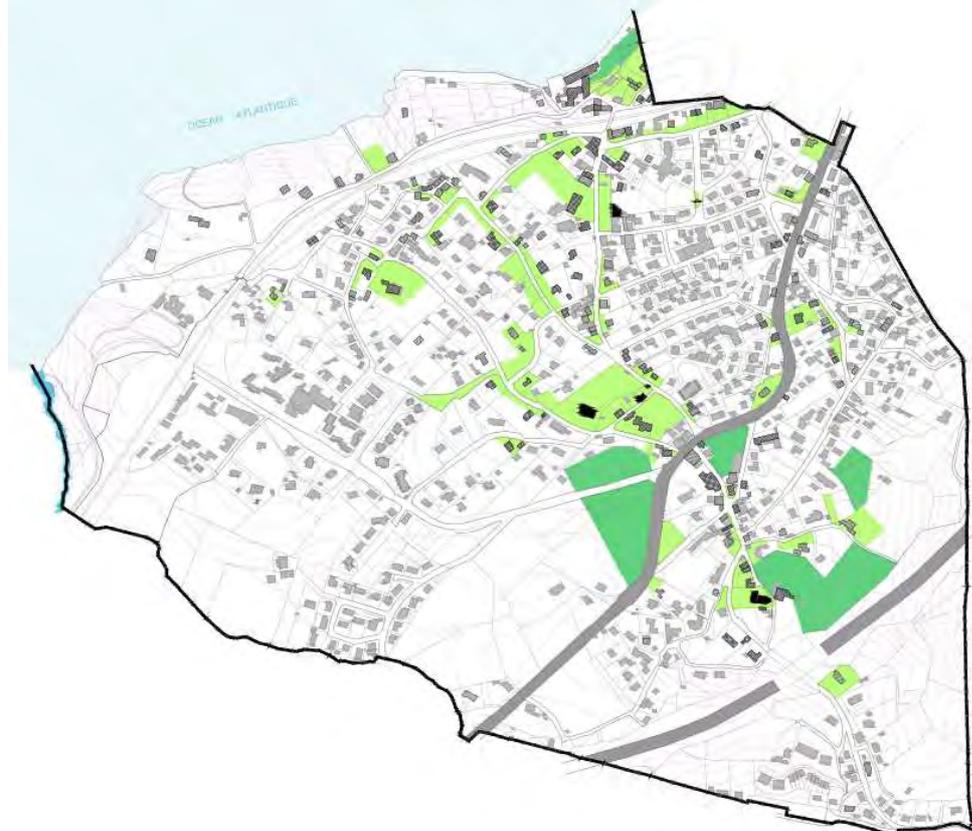
Espace à dominante ouverte délimitant des espaces substantiels à caractère non urbain entre les structures urbanisées, à l’échelle des ensembles littoraux.



TYPE		ESPACE LIBRE REMARQUABLE	
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Espaces agricoles plaine du Baldaretta, limite Est du territoire communal, marges autoroute	Espace libre agricole et naturel à dominance ouverte,	Maintien et Protection Ces espaces figurés au plan sont à maintenir dans leur physionomie générale	Intérêt paysager, maintien de perspectives, entrée de ville Sud
Contenu réglementaire Espace à préserver			
Interdictions: Constructions nouvelles			

D.I.2 - Les espaces libres ouverts et les espaces d'accompagnement architectural

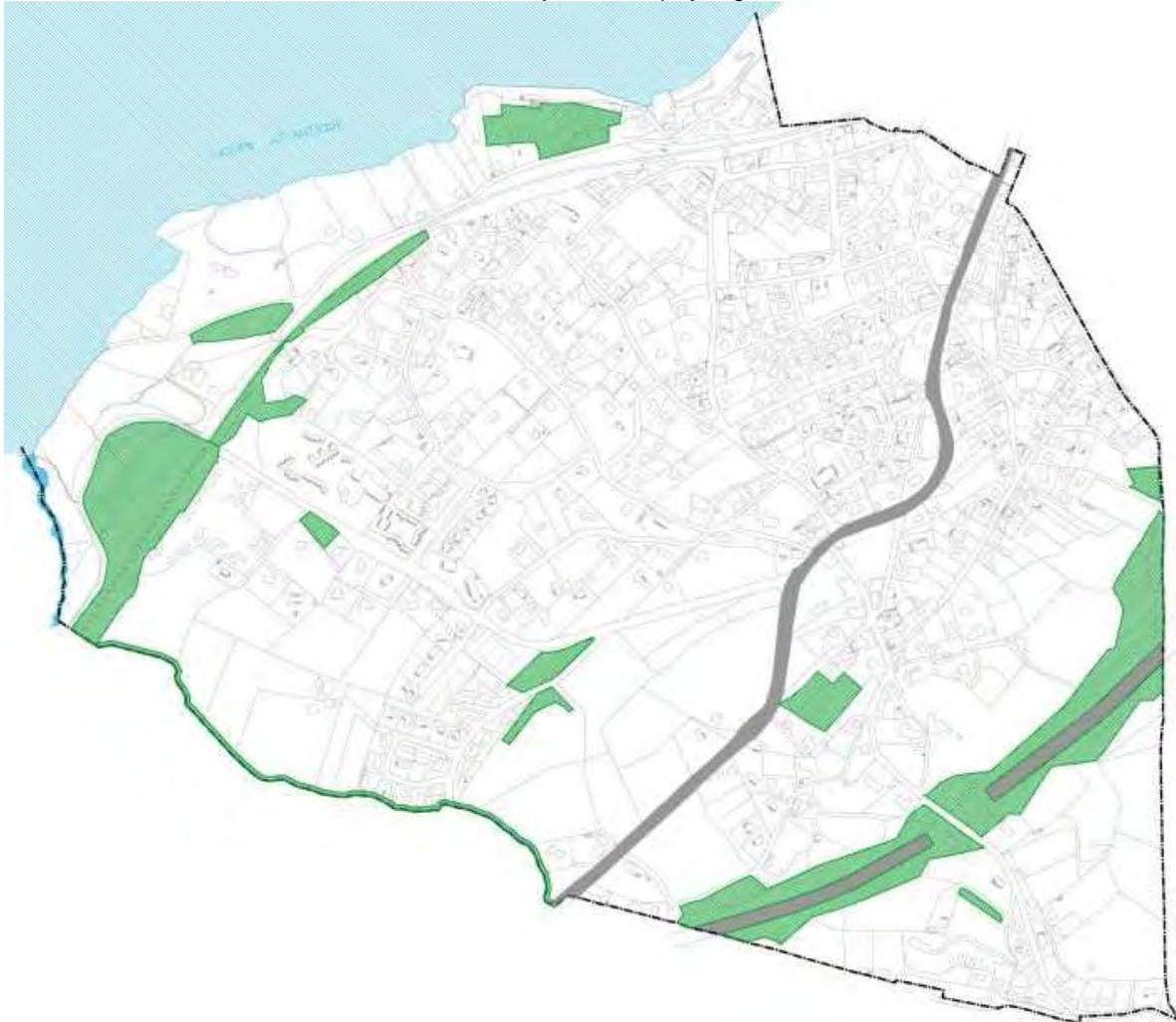
Ils correspondent aux espaces d'accompagnement des édifices, de recul sur voie, d'espace libre participant aux ambiances urbaines ou à l'émergence des perspectives.



TYPE		ESPACE LIBRE REMARQUABLE	
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Espaces libres ouverts (vert foncé)	Espace libre à dominance ouverte, perméable à la vision	Maintien et Protection Ces espaces figurés au plan sont à maintenir dans leur physionomie générale	Intérêt paysager majeur
Espaces d'accompagnement du bâti ou du tissu urbain (vert clair)	Espace libre à dominance ouverte, perméable à la vision	Maintien et Protection Ces espaces figurés au plan sont à maintenir dans leur physionomie générale mais peuvent évoluer à minima en lien avec le bâti existant dès lors que cela ne modifie pas la cohérence de l'ensemble	Intérêt paysager, urbain et architectural
<p>Contenu réglementaire Espace à préserver.</p> <p>Interdictions: Espaces libres ouverts (vert foncé) : constructions nouvelles interdites. Espaces d'accompagnement architectural (vert clair) : constructions nouvelles à l'exception des extensions et annexes des bâtiments existants Dans les deux cas sont admis les aménagements de surface (stationnements, voiries, réseaux, etc...).</p> <p>Obligations: Choix des essences, mode de conduite des haies/clôtures suivant les « dispositions cadre » de la typologie paysagère concernée (annexe 2)</p>			

D.I.3 – Les boisements

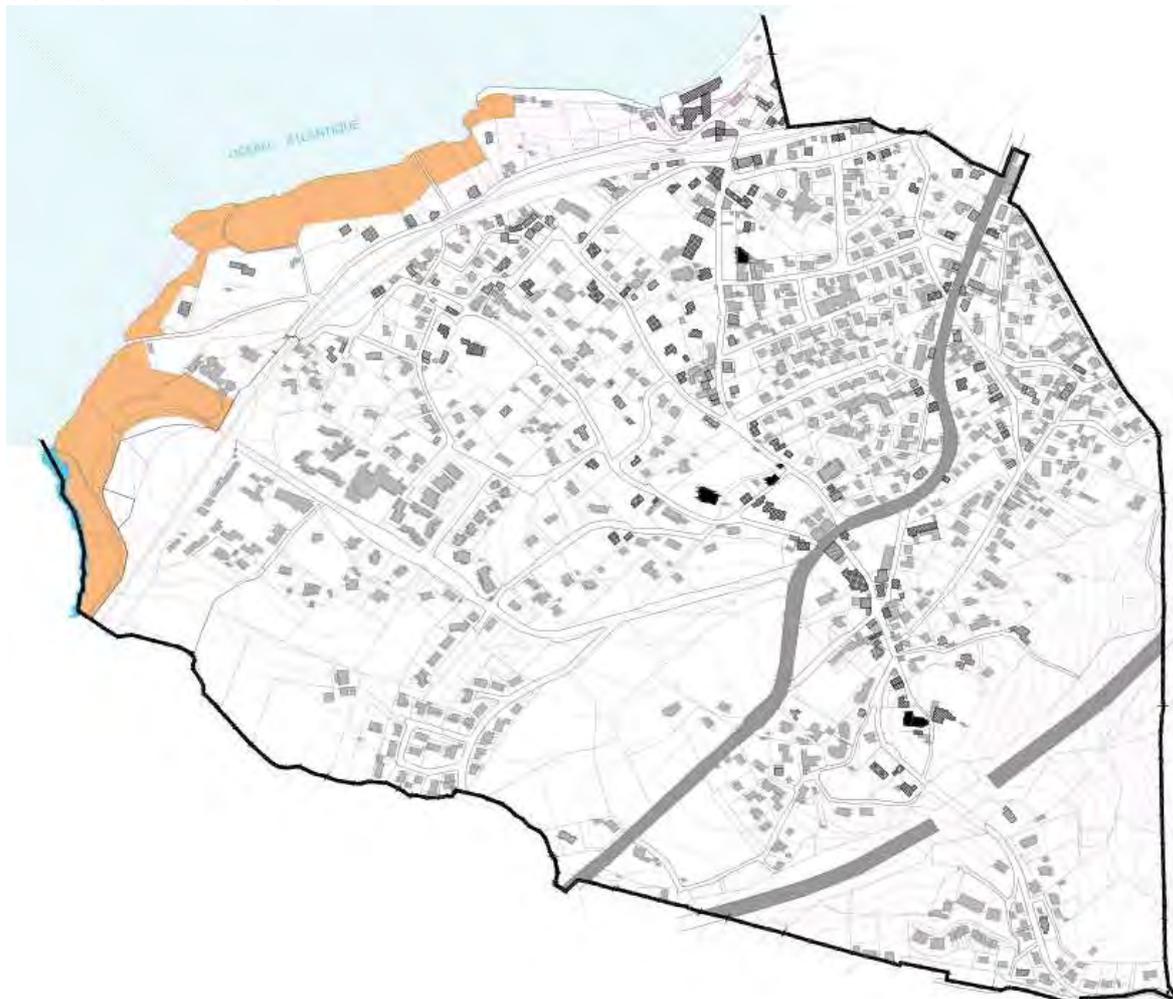
Il s'agit de boisements à physionomie naturelle à l'échelle d'une parcelle.
Ils fondent les ambiances et les structures majeures du paysages.



TYPE		MASSES BOISEES	
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Espaces publics, emprises ferroviaire ou autoroutière, espaces naturels,	Ensemble arboré significatif dans le paysage et formant des ambiances singulières.	Maintien de l'effet boisé,	Conservation des effets de masses boisées dans le paysage (écran à des perspectives, masque paysager...)
<p>Contenu réglementaire Maintien de l'ambiance boisée en conservant une densité arborée minimale et une physionomie de peuplement.</p> <p>Interdictions: La coupe ou l'arrachage sans reconstitution sur plus de 20% de la surface de la parcelle concernée par l'unité boisée identifiée. La demande doit être motivée et justifiée.</p> <p>Obligations: Toute coupe ou arrachage est soumise à autorisation. En cas de coupe, d'arrachage ou de chute naturels ou provoqués, sur plus de 20% de la surface de la parcelle, la reconstitution par la plantation de baliveau de 3m minimum est imposée sur la surface concernée par la coupe, l'arrachage ou la chute naturelle, dans une densité régulièrement répartie et compatible avec le développement des sujets. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires.</p>			

D.I.4.- La lande atlantique naturelle sur falaise côtière

Valeur patrimoniale symbolique en tant que « paysage originel », paysage caractéristique et peu étendu sur la commune.



TYPE		LANDES ATLANTIQUES	
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Falaises côtières	Formation spontanée des landes atlantiques	Maintien et Protection Ces espaces figurés au plan sont à maintenir. Des aménagements ponctuels peuvent y être effectués dès lors qu'il s'agit de prévenir les risques, d'assurer les accès et la sécurité ou de reconstituer la végétation d'origine. Préserver l'économie et l'accueil du public	Intérêt écologique Biodiversité Paysage identitaire
<p>Contenu réglementaire Espace naturel à préserver. Plantations limitées à la gamme des espèces spontanées.</p> <p>Interdictions: La coupe ou l'arrachage sauf : - pour des causes sécuritaires - pour l'éradication des espèces invasives - pour l'entretien régulier et la gestion de ces espaces - pour la réalisation d'accès, de réseau, ou d'aménagements légers liés des équipements publics.</p> <p>Obligations: Toute coupe ou arrachage est soumise à autorisation. La reconstitution des landes dans la gamme des espèces locales est imposée en cas de coupe ou d'arrachage, sur l'ensemble de la surface concernée, sauf sur les emprises liées à la réalisation d'accès, réseau aménagement léger.</p>			

D.I.5 – Le Velum végétal

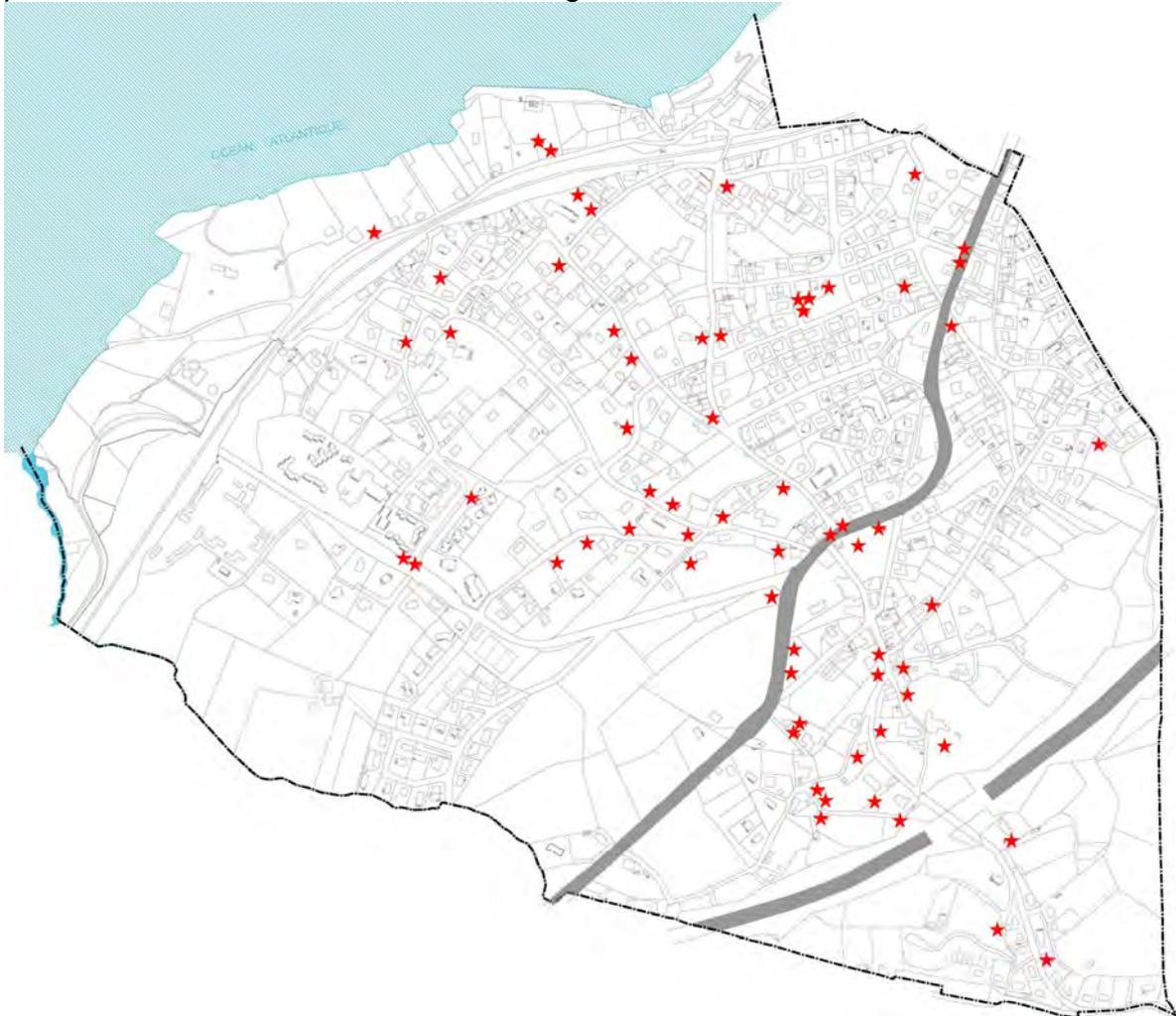
Secteur caractérisé par un végétal en ordre diffus participant à l'équilibre végétal/minéral sur le territoire.



TYPE	VELUM VEGETAL		
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Espace urbain	Masses végétales participant à l'effet général d'accompagnement du site urbain	Maintien d'une trame végétale d'ambiance	Paysager : rôle structurant et d'ambiance Elément identitaire, et de repère
Contenu réglementaire			
Obligations:			
Maintien ou constitution sur la parcelle d'un cortège arboré d'au moins 1 arbre de haut ou moyen jet par surface de 600 m ² .			
Clôtures à maintenir et à créer selon typologie paysagère (annexe 2) en privilégiant les haies végétales.			
Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires.			

D.I.6 – Arbres patrimoine et silhouette

Éléments paysagers ponctuels de types arbres isolés, ayant un rôle dans la structuration du paysage par un effet de silhouette. Arbres de valeur patrimoniale pour la rareté de leur essence ou leur âge.



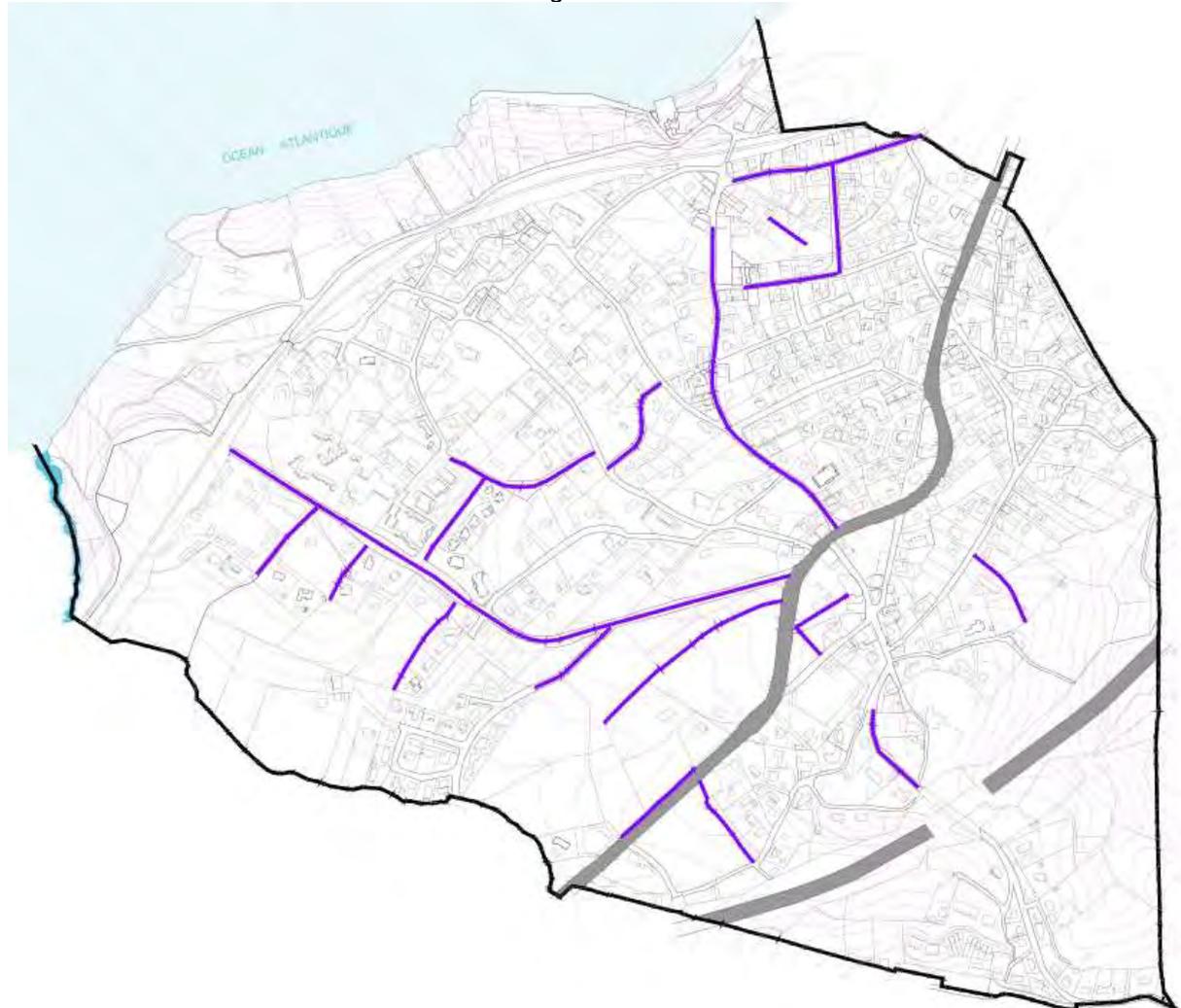
TYPE		ARBRE PATRIMOINE	
Descriptif	Arbre d'essence peu fréquente, ou arbre ancien Fonction identitaire et de repère	Objectifs généraux	Enjeux
		Conservation Rétablissement dans une essence équivalente	Biodiversité Maintien des repères et de l'histoire locale « Curiosité »
Contenu réglementaire			
Interdictions: Coupe (ou arrachage) sauf pour des causes sécuritaires ou sanitaires avérées par diagnostic phyto sanitaire réalisé par professionnel ayant cette compétence, de passage de réseau ou d'aménagement de voirie publique, notamment pour l'accessibilité, de la réalisation d'ouvrages hydrauliques ouverts.			
Obligations: Toute coupe ou arrachage est soumise à autorisation. En cas de coupe, d'arrachage ou de chute naturels ou provoqués, la plantation d'un arbre de remplacement d'au moins 3,00m de hauteur d'essence équivalente selon les objectifs particuliers est imposée sur la même parcelle d'origine. Une distance minimale de 5m est à respecter par rapport au bâti principal pour des raisons de rétraction des argiles pouvant provoquer des désordres aux constructions. Une distance différente pourra être exigée pour des raisons paysagères ou structurelles selon les projets. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires (annexe 2)			

TYPE	ARBRE SILHOUETTE	
Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Arbre de haut jet dont la silhouette s'impose dans le paysage Fonction identitaire et de repère	Maintien ou restitution sur la parcelle de l'effet de silhouette par le port et le type d'essence arborée	Qualification paysagère et singularité des paysages communaux Effet d'échelles en accompagnement du paysage urbain
<p>Contenu réglementaire</p> <p><u>Interdictions:</u> Coupe (ou arrachage) sauf pour des causes sécuritaires ou sanitaires avérées par diagnostic phyto sanitaire réalisé par professionnel ayant cette compétence, de passage de réseau ou d'aménagement de voirie publique, notamment pour l'accessibilité</p> <p><u>Obligations:</u> Toute coupe ou arrachage est soumise à autorisation. En cas de coupe, d'arrachage ou de chute naturels ou provoqués, la plantation d'un arbre de remplacement d'au moins 3,00m de hauteur de port équivalent est imposée sur la même parcelle d'origine. Une distance minimale de 5m est à respecter par rapport au bâti principal pour des raisons de rétraction des argiles pouvant provoquer des désordres aux constructions. Une distance différente pourra être exigée pour des raisons paysagères ou structurelles selon les projets. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires (annexe 2)</p>		

D.I.7 – Alignement arboré

Les alignements sont composés des arbres d'alignements des voies publiques, ou des haies bocagères. Les alignements de platanes sont très identitaires de Guéthary et assurent l'ambiance et la qualité végétale du territoire.

D'autres essences feuillues sont utilisées en alignement ou haies.



TYPE	ALIGNEMENTS PLATANES		
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Espaces publics	Alignement de platanes le long des voies	Maintien de l'alignement sur au moins une rive de la voie,	Paysager : identité territoriale, effet d'ambiance et contribution au vélum végétal des espaces urbanisés
Contenu réglementaire			
Interdictions:			
Coupe (ou arrachage) sauf pour des causes sécuritaires ou sanitaires avérées par diagnostic phyto sanitaire réalisé par professionnel ayant cette compétence, de passage de réseau ou d'aménagement de voirie publique, notamment pour l'accessibilité			
Obligations:			
Rétablissement de l'aspect continu général en cas de coupe, chute ou arrachage partiels ou complets Le remplacement requis est d'au moins un platane baliveau de 3 m de haut minimum à intervalle 5 m maximum. Une distance différente pourra être exigée pour des raisons paysagères ou structurelles selon les projets. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires (annexe 2)			

TYPE	ALIGNEMENTS (hors platanes)		
Localisation	Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Espaces publics, ruisseaux ou limites parcellaires	Alignement le long des voies	Maintien de l'alignement sur au moins une rive de la voie	Paysager : structure paysagère, effet d'ambiance et contribution au vélum végétal des espaces urbanisés
Contenu réglementaire			
<p><u>Interdictions:</u> Coupe (ou arrachage) sauf pour des causes sécuritaires ou sanitaires avérées par diagnostic phyto sanitaire réalisé par professionnel ayant cette compétence, de passage de réseau ou d'aménagement de voirie publique, notamment pour l'accessibilité</p> <p><u>Obligations:</u> Rétablissement de l'aspect continu général en cas de coupe, chute ou arrachage partiels ou complets Le remplacement requis est d'au moins un platane baliveau de 3 m de haut minimum à intervalle 5 m maximum. Une distance différente pourra être exigée pour des raisons paysagères ou structurelles selon les projets. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires (annexe 2).</p>			

D.I.8 – Pergolas

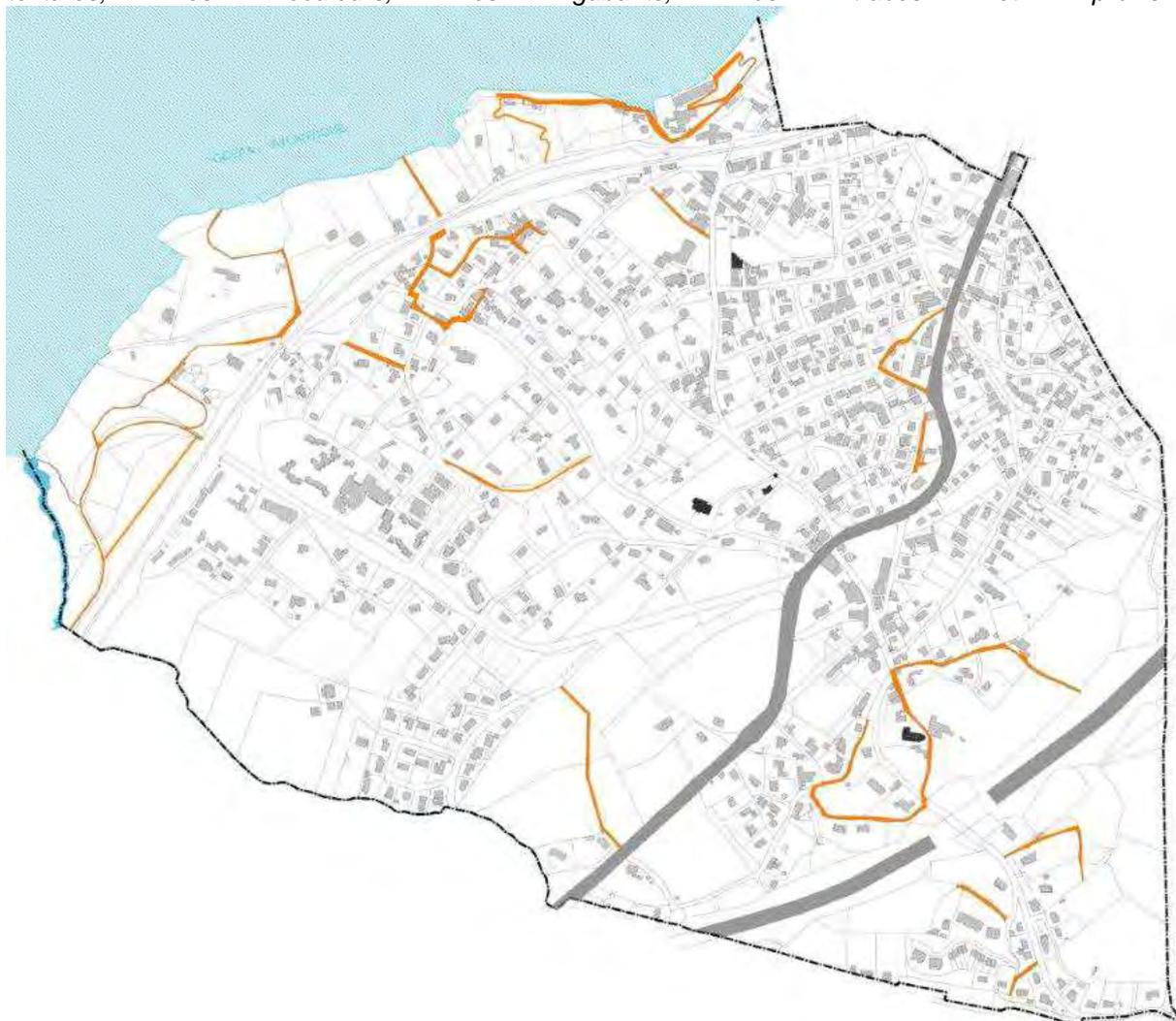
Ces structures établies avec les platanes sont des éléments indissociables des édifices et constitue une image identitaire de Guéthary.

Les pergolas ne sont pas situées sur le plan réglementaire pour une question de lisibilité mais sont indiquées en lien avec les édifices correspondant (voir fiches d'immeubles - annexe3)

TYPE	PERGOLAS DE PLATANES, ACCOMPAGNEMENT VEGETAL DE L'ARCHITECTURE	
Descriptif	Objectifs généraux	Enjeux
Arbres d'accompagnement des façades des immeubles patrimoniaux : pergolas de platanes, palmiers éventuellement Fonction identitaire	Maintien ou restitution sur la parcelle	Qualification de l'architecture Singularité des façades sur l'espace public Effet d'ambiance dans le paysage urbain
<p>Contenu réglementaire</p> <p><u>Interdictions:</u> Coupe (ou arrachage) sauf pour des causes sécuritaires ou sanitaires avérées par diagnostic phyto sanitaire réalisé par professionnel ayant cette compétence, de passage de réseau ou d'aménagement de voirie publique, notamment pour l'accessibilité</p> <p><u>Obligations:</u> En cas de coupe, d'arrachage ou de chute naturels ou provoqués, la reconstitution est imposée dans une composition équivalente implantée à moins de 10 m de la situation d'origine. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires (annexe2)</p>		

D.I.9 – Voirie, chemin, sentier

Ces espaces de cheminements constituent des lieux le plus souvent publics et également un témoignage direct des anciens cheminements tant dans leur tracé que dans leur nature. Leur ambiance et physionomie spécifique découle d'une composition harmonieuse indissociable entre les textures, les couleurs, les gabarits, les tracés et profils...



TYPE				VOIRIE, CHEMIN, SENTIER			
Localisation		Descriptif		Objectifs généraux		Enjeux	
Espaces publics ou privés		Passage de voie d'ambiance singulière du fait du gabarit, du traitement au sol, et des abords		Maintien de l'ambiance		Paysager : rôle structurant et d'ambiance Elément identitaire du village ou de ses quartiers	
Contenu réglementaire							
Obligations:							
Maintien de l'ambiance en conservant la largeur de la voie. Respect des objectifs particuliers indiqués sur les fiches d'inventaires (annexe 2)							

A TITRE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La zone archéologique

Compte tenu de l'absence de disposition spécifique introduite par l'AVAP sur l'ensemble de la zone archéologique, ce patrimoine a été inventorié mais non relayé dans l'AVAP, les dispositions légales générales s'appliquant (archéologie préventive dans le cadre du PLU).

Seul les bacs de salaison en cours de restauration figurant dans cette zone ont été identifiés et assortis d'une prescription de conservation.



Zone archéologique sensible : Fond romain

A l'intérieur de ce périmètre, il conviendra que ***tout projet d'aménagement portant atteinte au sous-sol soit préalablement soumis au service régional de l'archéologie pour avis***, en application des dispositions de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

D. II. - REGLES PARTICULIERES AUX ZONES DE L'AVAP

Dans toutes les zones couvertes par l'AVAP., les recommandations paysagères énoncées au paragraphe D.II.1 concernent l'ensemble des espaces libres existants.

D. II.1.- Règles communes

D.II.1.1 -Nature des plantations

L'introduction d'exotiques type Palmier (Butia, Phoenix, Washingtonia) doit être limitée de même que la plantation de Cyprès d'Italie (Cupressus sempervirens stricta ou équivalent).

Leur implantation devra être ponctuelle, de façon à s'intégrer dans la végétation dominante.

De même il s'agira de limiter l'introduction de conifères à port pyramidal ou conique, privilégier les ports élancés des Pins.

L'utilisation du Baccharis (Baccharis hamifolia) et l' »herbe de la Pampa » (Gynerium) sera formellement proscrite.

D. II 2 – Nature du sol

La nature des sols devra être en harmonie avec l'environnement (matériau, coloration).

Eviter les sols imitant de faux pavages (béton matricé), préférer les compositions simples et les matériaux naturels (dalles de pierre, béton désactivé ou lavé, béton de chaux, stabilisé de calcaire, gazon, ...etc.

D.II. 3 – Antennes de radio télécommunication

L'implantation des antennes de radio-télécommunication sera positionnée de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public

D- III – ESPACES LIBRES NON PROTEGES

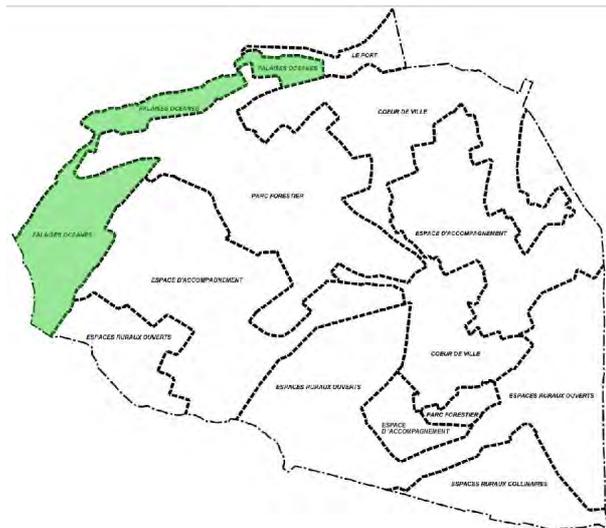
Les espaces non protégés au plan graphique pourront être occupés par du mobilier urbain homogène, et en harmonie avec les façades environnantes et les matériaux de sol. Ceux ci seront de préférence adaptés à la nature des façades dominantes dans l'espace public considéré.

D'une façon générale, les matériaux de revêtements de sol devront présenter une harmonie avec leur usage. On évitera les compositions avec dessin au sol au profit de traitements unitaires de chaque espace.

Une attention particulière sera portée au traitement des bas côtés des rues et chemins, notamment dans l'interface entre la clôture et la voie de circulation (espace en herbe à privilégier).

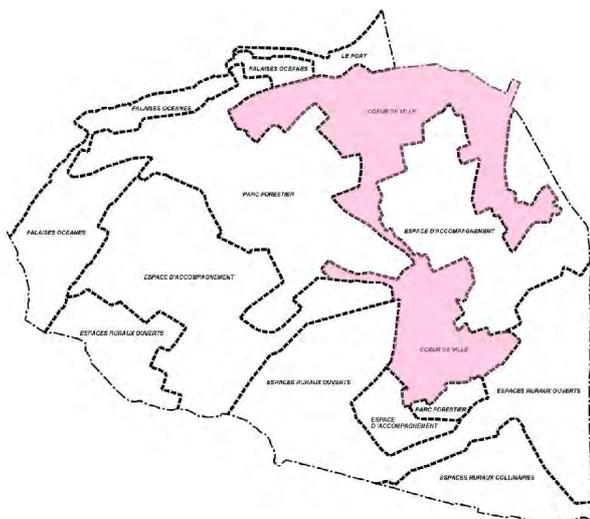
D – IV - REGLES PAR SECTEURS

1 - « les falaises océanes »



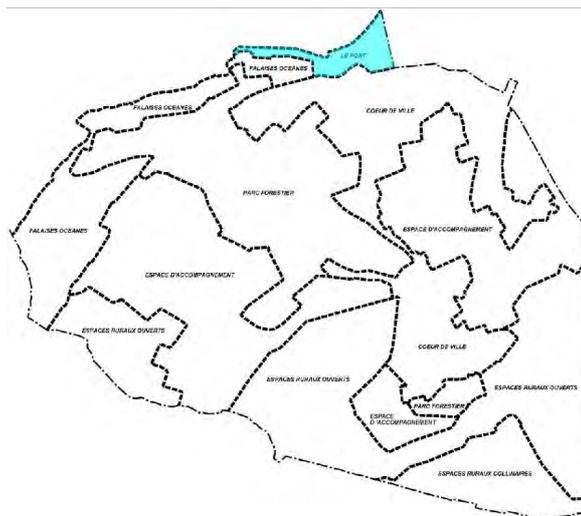
PRESCRIPTIONS			
GAMME VEGETALE DOMINANTE IMPOSEE	VEGETAUX INTERDIT	CLOTURE/HAIE	PANNEAUX SOLAIRES
<p>Les essences de type arbustif majoritairement persistants :</p> <p>Bryère (Erica), Ajonc (Ulex), Arbousier (Arbustus unedo), Prunellier (Prunus spinosa), Salsepareille (Smilax aspera), Saule (Salix atrocinerea et sp.), Aubépine (Crateagus monogyna), Tamaris (Tamarix), Pittosporum (Pittosporum), Troène (Ligustrum)</p> <p>Quelques feuillus de haut jet possible: Robinier (Robinia pseudaccacia), Chêne (Quercus pedunculata), pins</p>	<p>Gynérérium Baccharis Renouée du Japon</p>	<p>Transparente (clôture trois fil, grillage)</p>	<p>Proscrit au sol</p>

4 - « le cœur de village »



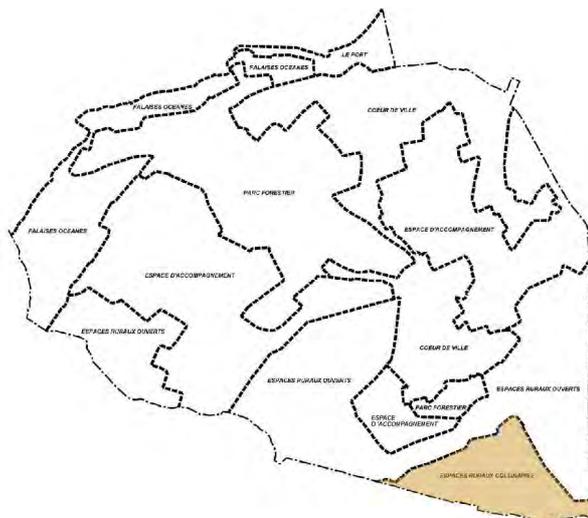
PRESCRIPTIONS			
GAMME VEGETALE DOMINANTE IMPOSEE	VEGETAUX INTERDIT	CLOTURE/HAIE	PANNEAUX SOLAIRES
<p>Registre végétal dominé par les essences ornementales locales. Conifères à port élanqué à effet de silhouette Haies fleuries (Hortensia, Chevrefeuille, Rosiers grimpant..)</p> <p><u>Arbustifs</u> Fusain ,Laurier noble ,Laurier rose, Eleagnus, Abelia,, Cornouiller, Viorne, Troène Escallonia, Cotoneaster, Tamaris, Noisetier</p> <p><u>Arbres</u> Pins, Cèdres, Chêne,Tilleul, Platane, Caltapa, Magnolia, fruitiers divers, Mûrier, Erable, Albizia, Lagerstraemia, Sorbier, Robinier, Arbousier, Châtaignier, Iagestroemia, mimosa, Chêne</p>	<p>Gynérérium Baccharis Renouée du Japon Cyprès à port colonaire</p>	<p>Haies taillées de feuillus persistants</p> <p>Dominance de murets de pierre ou murs bahuts associés ou non, à une haie taillée, avec ou sans grillage, boiserie ou fer forgé Présence de murs de pierre</p>	<p>Admis sous réserve du respect de leur intégration à l'architecture Interdits au sol sur les espaces libres remarquables</p>
<p>DENSITE / PARCELLAIRE Maintien de l'ambiance boisée en conservant une densité bâtie et une physionomie en lien avec l'existant</p> <p>Interdictions : la division parcellaire ayant pour effet de rompre la cohérence du paysage urbain avec l'environnement</p> <p>Obligations : l'implantation du bâti sur la parcelle doit permettre la création de jardins, le maintien des végétaux existants et la plantation de nouveaux végétaux de manière à obtenir un ensemble paysager cohérent. L'espace libre sur chaque parcelle doit au moins représenter la moitié de la surface pour les parcelles supérieures à 1500m² à la date d'approbation de l'AVAP</p>			

5 - port »



PRESCRIPTIONS			
GAMME VEGETALE DOMINANTE IMPOSEE	VEGETAUX INTERDIT	CLOTURE/HAIE	PANNEAUX SOLAIRES
<p>La végétation est arbustive, s'inscrivant dans le contexte de la lande atlantique spontanée. Conduite sous formes d'arbustes aux formes libres (non taillés) Présence des arbustifs fleuris (Hortensia, Chevrefeuille.)</p> <p><u>Arbustifs</u> Tamaris, Fusain, Pittosporum, Arbousier, Laurier rose, Abelia, Troène, Laurier noble, Aubépine, Cotoneaster, Hortensia</p> <p><u>Arbres :</u> Pins, Cèdres, Cyprès de Lambert, Murier, Platane</p>	<p>Gynérérium Baccharis Renouée du Japon Cyprès à port colonaire</p>	<p>Nombreux murets et murs de soutènements, présence de garde-corps. Ces murets sont accompagnés ou non de haie, en général de forme libre.</p>	<p>Interdits</p>

6 - « rural collinaire »



PRESCRIPTIONS			
GAMME VEGETALE DOMINANTE IMPOSEE	VEGETAUX INTERDIT	CLOTURE/HAIE	PANNEAUX SOLAIRES
<p><u>Arbustifs</u> Fusain, Noisetiers, Sureau, Viorne, Pittosporum, Arbousier, Troène, Laurier noble, Aubépine, Tamaris, Prunellier, Saule, Cornouiller, Laurier rose</p> <p><u>Arbres :</u> Chênes, Cèdres, Pins, Saule, Platane, Laurier noble, Mimosa, Murier, Robinier, Figuier, fruitiers divers, Frêne, Aulne, Châtaignier</p>	<p>Gynérérium Baccharis Renouée du Japon Cyprès à port colonaire</p>	<p>Transparente (clôture trois fil, grillage) Les clôtures sont soit le fait de haies vives plus ou moins hautes (parfois taillées pour l'espace bâti), soit de haies végétales bocagères, soit de murets agrémentés d'une haie. La physionomie générale est à consonance végétale.</p>	<p>Autorisés sous réserve des prescriptions architecturales</p>
<p>DENSITE / PARCELLAIRE Maintien de l'ambiance boisée en conservant une densité bâtie et une physionomie en lien avec l'existant</p> <p>Interdictions : la division parcellaire ayant pour effet de rompre la cohérence du paysage urbain avec l'environnement</p> <p>Obligations : l'implantation du bâti sur la parcelle doit permettre la création de jardins, le maintien des végétaux existants et la plantation de nouveaux végétaux de manière à obtenir un ensemble paysager cohérent. L'espace libre sur chaque parcelle doit au moins représenter la moitié de la surface pour les parcelles supérieures à 1500m² à la date d'approbation de l'AVAP</p>			

